

ANNEXES

PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (PGES)

PROGRAMME DE MODERNISATION DU SECTEUR DE LA PECHE (HA-L1096)



MARNDR



Par
Félix Junior RONY, MBA
Gestion de l'Environnement, consultant
fjrony@gmail.com
509-3482-4899

8.-Les annexes

8.1.-Annexe 1 : Termes de Référence

PROGRAMME DE MODERNISATION DU SECTEUR DE LA PÊCHE (HA- L1096)

TERMES DE REFERENCE POUR L'ELABORATION D'UN PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE CONTEXTE

Le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR) et la Banque Américaine de Développement (BID) en Haïti formulent actuellement un Programme de modernisation du secteur de la pêche, HA-L1096 (ci-après le « Programme » ou « Programme Pêche »). Ce Programme sera financé par la Banque à hauteur de 15 millions de dollars américains, et exécuté par le MARNDR. Il financera exclusivement des investissements prévus dans le Programme National pour le Développement de la Pêche Maritime en Haïti pour la période 2010-2014, qui n'a pas encore été implémenté à ce jour (« Plan National Pêche »).

Les objectifs de la consultation sont les suivant :

1. Rédiger le Plan de Gestion Sociale et Environnementale Pêche (PGSE Pêche) du MARNDR, qui vise spécifiquement les impacts sociaux et environnementaux des activités liées à la Pêche en Haïti ;
2. Détailler les investissements à prévoir pour la mise en œuvre de ce plan, de manière à pouvoir les intégrer au Programme Pêche ;
3. Rédiger le Rapport de Gestion Environnementale et Sociale du projet HA-L1096, selon le format exigible par la BID.

RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES ET ACTIVITÉS

Effectuer des entretiens de prise de contact avec l'équipe de projet de la Banque, les représentants du gouvernement et les acteurs privés, concernés par le Programme.

Consulter la documentation existante relative à la gestion environnementale et sociale du secteur de la pêche en Haïti. Une liste non exhaustive de la documentation déjà récupérée par la BID sur la question est proposée ici :

Etude de la filière pêche en Haïti et propositions de stratégie d'appui au secteur, Septembre 2007

Préparation d'un Programme d'Investissement Public en Faveur du Secteur de la Pêche Maritime Artisanale, MARNDR, février 2011.

Evaluation externe du Projet de Renforcement de la Pêche Maritime dans le Département du Sud-est, Canaest Consultores, avril 2014.

Programme National pour le Développement de la Pêche Maritime en Haïti 2010-2014, MARNDR, juillet 2010.

Réaliser des visites de terrain au sein des prenantes identifiées, à Port-au-Prince et en province.

Effectuer une analyse des impacts environnementaux et sociaux du Programme, en particulier les impacts positifs du celui-ci. Le consultant prendra en compte dans son analyse la législation nationale et les politiques de la Banque en matière de sauvegardes environnementales (OP- 703), de mise à disposition de l'information (OP- 102), des questions de genre (OP- 270), des peuples autochtones (OP- 765), et de gestion des désastres (OP-704).

Rédiger le *PGSE Pêche* du MARNDR. Le rapport suivra l'organisation suivante :

- Introduction (*incluant la méthodologie dudit travail : consultations, participation du publique, etc...*)
- Présentation synthétiques des activités du Secteur de la Pêche en Haïti
- Analyse du cadre légal et institutionnel applicable
- (*incluant l'identification des parties prenantes gouvernementales et l'évaluation de leur capacité d'intervention à date*)
- Analyse des impacts des activités de Pêche en Haïti (*positif et négatif*)
- Plan d'action des mesures de mitigation des impacts
- Budget du Plan d'Action
- Conclusion

Le consultant proposera des solutions concrètes pour améliorer la mitigation du risque au niveau des institutions du MARNDR, que ce soit au niveau central à Port-au-Prince, au niveau départemental ou au niveau local. Le plan d'action comportera en annexe les devis détaillés et les spécifications techniques (matériaux, plan...), pouvant constituer la base du cahier des charges de recrutement des firmes d'exécution. Des cartes seront également fournies pour la localisation des sites d'intervention.

Travailler avec les consultants en charge de la préparation du Programme pour définir les indicateurs d'impact environnementaux et sociaux, ainsi que le moyen de les mesurer. Indiquer la méthodologie pour obtenir la ligne de base de ces indicateurs.

Évaluer la capacité des institutions concernées par le suivi des indicateurs environnementaux (Unité d'Etude et de Programmation (UEP) du MARNDR, Ministère de l'Environnement...) et mettre en place un protocole de suivi/évaluation. Déterminer la nécessité d'une formation sur le suivi de ces indicateurs et le cas échéant, proposer un plan de formation budgétisé.

Rédiger le rapport de gestion environnementale et sociale du Programme (ESMR en anglais) selon les directives de la Banque, incluant : (i) une synthèse de l'analyse d'impact environnemental et social, (ii) une synthèse de l'analyse de la législation en Haïti, (iii) le PGES, (iv) les procédures de suivi et d'évaluation des impacts socio-environnementaux.

PRODUITS ET RAPPORTS

Comme produit, le consultant préparera et soumettra les rapports énumérés dans les paragraphes suivants, qui seront soumis sous la forme d'un seul fichier électronique (format word et pdf), comprenant la page de couverture, le rapport en lui-même, et toutes les annexes.

Un rapport initial, avant le 31 Décembre 2014. Ce rapport présentera l'analyse d'impact du PGSE Pêche.

Un rapport intermédiaire, présentant l'analyse d'impact du PGES intégrant les commentaires du MARNDR et de la BID, ainsi que le Plan d'Action.

Un rapport final, intitulé *Rapport de gestion environnementale et sociale Pêche*, comprenant tous les éléments mentionnés au 3.5.

CALENDRIER DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués comme suit :

- 30 % à la signature du contrat et au début des activités.
- 20 % à la livraison et à l'approbation du rapport initial.
- 30 % à la livraison et à l'approbation du rapport intermédiaire.
- 20 % à la livraison et à l'approbation du rapport final.

COORDINATION

Supervision de l'étude : Caroline Bidault RND/CHA (cbidault@iadb.org) et Marie Bonnard (marieb@iadb.org).

CARACTÉRISTIQUES DE LA CONSULTATION

Les caractéristiques de la consultation sont les suivantes :

- Catégorie et modalité : consultation individuelle, nationale ou internationale, fourniture de services de consultation sous forme de contrat à prix forfaitaire.
- Durée: la consultation devra intervenir sur une durée de 30 jours, entre le Novembre 2014 et Mars 2015.
- Lieu de travail : le travail sera exécuté en Haïti, dans la ville de Port-au-Prince, avec des visites en province.
- Voyage : plusieurs visites seront prévues à l'intérieur du pays dans les différents départements, pour une durée totale de 10 jours.

Les qualifications suivantes seront requises:

- Expérience: 5 ans
- Langue: Français et anglais
- Domaines d'expertise : Analyse environnementale et sociale des projets de développement publics. Une bonne connaissance des règles et procédures de sauvegardes environnementales et sociales utilisées dans les projets publics financés par les banques multilatérales de développement est également nécessaire.

8.2.-Annexe : Grille de Collecte de données

Préoccupations environnementales et sociales		oui	non	Observation
Ressources naturelles				
1.	Le projet nécessitera- t-il des volumes importants de matériaux de construction dans les ressources naturelles locales (sable, gravier, latérite, eau, bois de chantier, etc.) ?			
2.	Le projet nécessitera-t-il des défrichements importants ?			
3.	Le projet peut-il occasionner des variations du niveau de la nappe d'eau souterraine ou du débit des cours d'eau ?			
4.	Le projet peut-il entraîner une diminution qualitative et quantitative des ressources naturelles (eau, bois, extraction minière, etc.) ?			
Diversité biologique				
5.	Le projet risque-t-il de causer des effets sur des espèces rares, vulnérables et/ou importants du point de vue économique, écologique, culturel?			
6.	Y a-t-il des zones de sensibilité environnementale qui pourraient être affectées négativement par le projet ? (forêt, zones humides, lacs, aires protégées, rivières, zones d'inondation saisonnière, bassin versant...)			
Zones protégées				
7.	Si le projet est à faible distance d'une zone protégée (parc national, réserve, forêt classée, site de patrimoine mondial, etc.), pourrait-il en affecter négativement l'écologie ? (p.ex. interférence avec les vols d'oiseau, avec les migrations de mammifères...)			.
Géologie et sols				
8.	Y a-t-il des zones instables d'un point de vue géologique ou des sols susceptibles à de sévères dégradations (érosion, glissement de terrain, effondrement)?			
9.	Y a-t-il des zones à risque de salinisation ?			
Paysage I esthétique				
10.	Le projet aurait-t-il un effet adverse sur la valeur esthétique du paysage?			
Sites historiques, archéologiques ou culturels				
11.	Le projet pourrait-il changer un ou plusieurs sites historique, archéologique, ou culturel (par excavations, fréquentations, exploitation, etc.?)			
Perte d'actifs, de biens et services				
12.	Est-ce que le projet déclenchera la perte temporaire ou permanente de cultures, terres agricoles, pâturage, arbres fruitiers, équipement (grenier, toilettes, cuisines, , ...), ressources halieutiques etc. ?			
Pollution et nuisances				
13.	Le projet pourrait-il occasionner un niveau élevé de bruit ?			
14.	Le projet risque-t-il de générer des déchets solides et liquides ?			

Préoccupations environnementales et sociales				oui	non	Observation
15. Le projet pourrait-il affecter la qualité des eaux de surface, souterraine, sources d'eau potable ?						
16. Le projet risque-t-il d'affecter l'atmosphère (poussière, gaz divers)?						
Inégalités sociales, Conflits, Genre						
17. Le projet peut-il entraîner une accentuation des inégalités sociales?						
18. Le projet peut-il entraîner des utilisations incompatibles ou des conflits sociaux entre les différents usagers ?						
19. Le projet défavorise-t-il l'intégration des femmes et autres couches vulnérables ?						
20. Le projet peut-il entraîner un déplacement de main d'œuvre (pas de recrutement sur place) ?						
21. Le projet peut-il entraîner des utilisations incompatibles ou des conflits sociaux entre les différents usagers et les propriétaires du territoire (lieux sacrés, sites traditionnels) ?						
22. Le projet peut-il conduire à des pertes totales ou partielles d'actifs (récoltes, terres agricoles, bâtis, etc.) ?						
Santé, Sécurité						
23. Le projet peut-il induire des risques d'accidents des travailleurs ou de la population ?						
24. Le projet peut-il causer des risques pour la santé des travailleurs ou de la population ?						
25. Le projet peut-il entraîner une augmentation des vecteurs de maladies ?						
Equipements socioéducatifs et sanitaires						
26. Le projet peut-il affecter négativement le fonctionnement des infrastructures socioéducatives et sanitaires environnantes ?						

8.3.-Annexe :Grille d'entretien

1. Si on vous demandait de résumer l'état du secteur la pêche artisanale en Haïti, quels seraient vos conclusions ?
2. Pensez-vous qu'il faille augmenter les captures ou améliorer le système de conservation ou développer de nouveaux marchés ou les 3 ?
3. Pensez-vous que la pêche artisanale telle que pratiquée en Haïti, a des impacts négatifs sur l'environnement ? Si oui lesquels ?
4. Avez-vous des commentaires sur l'état de la ressource ? Sur les types d'engins utilisés ? les techniques de conservation employées ?
5. Comment voyez-vous le rôle du MARNDR dans le secteur de la pêche ?
6. Avez-vous un commentaire sur l'emploi des DCP ? quel(s) modèles préconiserez-vous et pourquoi ?
7. Pensez-vous que ce dispositif (DCP) a un impact sur la biodiversité marine ?
8. Dans le Nord-Ouest, les américains ont détruit les DCP installés dans le cadre d'un projet finance par la coopération canadienne sous prétexte que les DCP pourrait servir de d'abri pour stoker de la cocaïne. Avez-vous entendez-vous de mesure similaire dans le Sud ?
9. Une telle crainte (question 8) est-elle fondée ?
10. Comment améliorer, selon vous, l'image du métier de pêcheur ?
11. Comment peut-on contribuer à la régénération des stocks
12. Pensez-vous que le renforcement du secteur de la pêche dans la presqu'île du Sud puisse avoir un ou des impacts négatifs sur l'aire protégée marine et terrestre du Sud Port-Salut/Aquin (Arrêté du 26 aout 2013) ? Si oui lesquels?
13. Le MARNDR entend préconiser des saisons de pêche. Que pensez-vous d'une telle mesure ? Avez-vous des recommandations sur les AGR (<i>activités génératrices de revenus</i>) alternatives pendant les périodes d'interdiction
14. Quels seraient les actions à mettre en œuvre, sur le court terme, pour assurer une pêche artisanale durable ? des points de vue : environnemental, social, économique et institutionnel ?
15. Que pensez-vous des mesures suivantes pour garantir la soutenabilité du secteur: • <i>Nommer des inspecteurs de pêche au niveau des BAC ou des DDA ?</i> • <i>Mise en place des aires marines protégées (AMP), définir leurs plans de gestion et vulgariser les informations les concernant et</i> • <i>Organisation des journées de promotion de la pêche et de l'aquaculture (journées de réflexion, séminaires, promotion des produits)</i> • <i>Développer et administrer un programme d'alphabétisation fonctionnelle au profit des pêcheurs</i> • <i>Renforcer les capacités des femmes en hygiène et qualité des produits halieutiques</i> • <i>Monter d'un Service d'information mobile (camionnette équipe, matériaux d'information) qui peuvent se rendre 2 fois par an dans les principaux villages pendant les jours de marche, jouant aussi un rôle de sensibilisation des communautés locales envers les espèces protégées</i> • <i>Réaliser des campagnes périodiques et annuelles de nettoyage et de collecte des déchets le long des littoraux</i>

8.4.-Décret du 27 octobre 1978 sur l'Exercice du Droit de Pêche en Haïti (Moniteur N° 81)

Article 1.

La gestion des eaux pour la pratique de la pêche et d'autres activités similaires se fera selon les critères techniques économiques et sociaux.

Article 2.

Le fond et le sous-sol des mers intérieures, territoriales, les zones économiques, les fleuves, les lacs, les lagunes, les estuaires et les cours d'eau font partie du domaine public de l'État qui est inaliénable et imprescriptible.

Article 3.

L'utilisation des eaux pour la pêche et pour d'autres actes similaires est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation administrative, non cessible, émanant de la Secrétairerie d'État de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

Article 4.

La pêche est la capture ou l'extraction des espèces vivant dans la mer, dans les fleuves, lacs, étangs, lagunes, estuaires et autres cours d'eau.

Article 5.

Le droit de pêche appartient à l'État, l'exercice de ce droit est subordonné à une autorisation accordée à des particuliers, à des sociétés et à des coopératives.

Article 6.

Selon les objectifs qu'elle se propose, la pêche présente les caractéristiques suivantes :

- 1) Elle est dite pêche de consommation domestique quand elle est consommée par le pêcheur et sa famille.
- 2) Elle est commerciale quand, aux fins de profit, elle est exploitée par des particuliers, par des sociétés coopératives de production ou par des sociétés commerciales.
- 3) Elle est dite pêche scientifique quand elle se réalise aux fins d'études, de recherches, de peuplement, d'expérimentation.
- 4) Elle est sportive quand elle offre un caractère récréatif et d'exercice physique.

La pêche commerciale et celle de consommation domestique sont sujettes à restriction et à réglementation.

Article 7.

Le produit de la pêche sportive ne doit pas être l'objet d'une spéculation commerciale.

Article 8.

Le bénéficiaire du permis de pêche a pour obligation de fournir, sous peine de retrait, les informations nécessaires au Service des Pêcheries, en vue de lui faciliter la collecte des données statistiques générales, de programmer rationnellement les mesures conservatoires à adopter, les mesures économiques à appliquer et de favoriser la récupération des ressources aquatiques.

Article 9.

La pêche commerciale peut être pratiquée sur une base artisanale ou industrielle. La pêche artisanale est pratiquée avec des engins simples de capture, sur des embarcations de moins de dix (10) tonnes brutes. La durée de capture dans ce cas est de 72 heures au plus. Elle est industrielle lorsqu'elle est effectuée à l'aide d'importants moyens de capture massive en vue de soumettre le produit à des promoteurs de stockage, de conservation, de traitement ou de distribution qui permettent sa distribution et sa vente ultérieure.

Article 10.

Toute personne se livrant à la pêche artisanale est obligée d'acquitter annuellement une taxe de 10 gourdes aux Bureaux des Contributions de sa juridiction du 1er au 30 Octobre au plus tard, payable sur le vu du permis de pêche. Celle qui s'adonne à la pêche industrielle est assujettie à une taxe annuelle de 250 gourdes.

Article 11.

La longueur des poissons se mesure de la pointe du museau, la bouche fermée, jusqu'à l'extrémité de la nageoire caudale.

Article 12.

La capture de la sardine vivante comme appât et celle des dauphins ou marsoins sont formellement interdites, sans une autorisation spéciale de la Secrétairerie d'État de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

Article 13.

La pêche à la lumière est interdite à moins de trois paliers des côtes. Elle est également interdite en eaux douces.

Article 14.

Les bateaux de pêche sont des navires conçus, équipés, utilisés pour la pêche; ce terme comprend également les embarcations employées en matière de pêche pour la formation professionnelle et la recherche scientifique.

Article 15.

Le commandant ou capitaine des bateaux de pêche est responsable des infractions aux prescriptions de la présente loi; ce, sans préjudice aux règles de Droit Commun en matière de responsabilité.

Article 16.

Les bateaux étrangers peuvent opérer dans les eaux nationales aux conditions suivantes :

- 1) Obtenir un contrat de concession enregistré au Service des Pêcheries;
- 2) Avoir un permis ou licence de pêche délivré sur autorisation de la Secrétairerie d'État de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural;
- 3) Présenter un extrait de la matricule, les documents de nationalité, ceux relatifs à l'état de sanitation du bateau, à l'identification et à la santé de l'équipage.

Article 18.

Tout navire de pêche opérant dans les eaux nationales est soumis au contrôle du Département Militaire de la Marine Haïtienne, du Service des Douanes, du Service des Pêcheries, chacun en ce qui le concerne.

Article 20.

Aucun bateau affecté à la pêche industrielle et portant une immatriculation nationale ou étrangère ne pourra pêcher dans les eaux juridictionnelles d'Haïti, s'il n'a pas le permis exigé suivant son cas.

Article 21.

Le permis peut être refusé, toutes les fois que la puissance de capture des bateaux autorisés se trouve déjà dépassée ou menace de rompre l'équilibre de la production stabilisée.

Article 22.

La Secrétairerie d'État de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural fixera le nombre et les caractéristiques des navires qui sont destinés à la pêche d'une espèce déterminée. Il en est de même des moteurs, des engins de pêche à utiliser.

Article 24.

Le produit pêché par un bateau devra d'abord être débarqué dans des ports haïtiens, même s'il est destiné à l'exportation.

Article 25.

Il sera tenu au Service des Pêcheries un registre national des pêches où seront inscrits :

- 1) les pêcheurs, sociétés et coopératives de pêche;
- 2) les navires, bassins, et radoub, et chantiers navals;
- 3) les associations sportives de pêche;
- 4) les bassins et installations utilisés pour la culture, l'amélioration et la production des espèces.

Article 27.

Le vol des poissons dans un filet ou dans une nasse posée sera puni selon la présente loi. Il en est de même des dommages causés à tout engin légalement mis en place.

Article 28.

Le filet tendu sera pourvu de bouées de signalisation à ses extrémités.

Article 29.

A l'exception de la sardine et du requin, tout petit poisson capturé avec des mailles de moins de 16 mm doit être rejeté.

Article 30.

Les mailles des nasses auront 16 mm au moins.

Article 32.

La pêche au fusil ou au harpon est formellement interdite.

Article 33.

Il est également interdit de transporter des fusils pour la pêche et des harpons en canot affecté à la pêche ou à la collecte des fruits de mer.

Article 34.

Aucun bateau de plus de trois (3) tonnes n'est admis à pêcher à moins de trois milles des côtes.

Article 35.

Les palangres doivent être pourvues de signaux flotteurs de couleur jaune, distants les uns des autres de 500 mètres au plus. Les extrémités de l'engin seront munies, le jour, d'un drapeau, la nuit d'une bouée phosphorescente visible à une distance d'un demi-mille au moins.

Article 36.

Seuls les régnicoles ont le droit de pêcher dans les mers territoriales et dans les eaux inférieures.

Article 37.

La Secrétairerie d'État de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural peut, pour raison d'ordre technique ou d'intérêt général, appliquer des mesures restrictives ou limitatives dans le domaine des pêches maritimes et fluviales.

Article 38.

Dans les zones réservées, nul n'est admis à se livrer à la pêche, à la récolte des plantes aquatiques, à l'extraction des pierres ou du sable, enfin à toutes activités susceptibles de gêner la libre reproduction des poissons.

Article 39.

Le Secrétairerie d'État de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, sur le rapport du Service des Pêcheries, fixera par communiqué, pour chaque espèce, les saisons de fermeture et d'ouverture de la pêche.

Article 40.

Les filets pour la pêche doivent avoir des mailles étirées de 16 mm. Les engins de plage auront les mailles suivantes:

- 1) Fond de la senne 16 mm, diamètre moule 9 mm.
- 2) Milieu de la senne 27 mm, diamètre moule 17,2 mm.
- 3) Queue de la senne 40 mm, diamètre moule 25,4 mm.

Article 41.

Les filets pièces, les casiers, les épuisettes ou haveneaux à crevettes ayant des mailles de moins de 10 mm sont interdits.

Article 42.

Les filets auront 300 mètres de long au maximum.

Article 44.

Entre deux filets fixes tendus sera observée une distance au moins égale au double de la longueur du filet le plus long.

Article 45.

Aucun engin de pêche ne peut être placé à moins de 75 mètres d'une pièce ou d'un filet pêchant entre deux eaux, ou des palangriers et d'autres engins déjà posés.

Article 46.

Il est permis d'utiliser tous les types de filets à nappes, tant fixes que dérivants, sans limitation de longueur, pourvu que les mailles ne soient pas inférieures à 16 mm.

Article 47.

Les filets tournants seront munis de signaux flotteurs de couleur jaune, distants les uns des autres de 200 mètres au plus.

Article 48.

Les filets à nappes ne devront point être placés à moins de 20 mètres de la ligne qui joint les points naturels les plus extérieurs des embouchures, ou autres ouvertures sur la mer des fleuves et autres cours d'eau ou bassins.

Article 49.

Il est permis d'employer tous les types de chalut ne comportant, en aucune de leurs parties, des mailles de moins de 20 mm.

Article 50.

L'emploi des chalutiers à moins de trois milles des côtes ou de la laisse de basse mer demeure interdit. De même est prohibée la pratique de la pêche au chalut dans les zones situées à une distance inférieure de 300 mètres des signaux ou d'autres signaux déjà posés.

Article 51.

Les filets doivent être plombés ou marqués par le Service des Pêcheries, avant tout usage dans les eaux territoriales.

Article 52.

Le Service des Pêcheries est un organisme technique permanent relevant directement de la Secrétairerie d'État de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

Article 53.

En aucun cas, le Service des Pêcheries ne peut pratiquer la pêche à des fins commerciales. Néanmoins, les poissons et autres animaux capturés ainsi que les plantes et roches recueillies au cours de ses exploitations et recherches seront écoulés sur le marché. Le produit des ventes sera déposé à la Banque National de la République d'Haïti (BNRH), sous la responsabilité du Directeur de Service des Pêcheries, à un compte spécial prévu par la présente loi.

Article 54.

Il sera octroyé chaque année, sous rubrique spéciale dans le cadre du budget de la Secrétairerie d'État de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, les moyens financiers nécessaires au Service des Pêcheries pour lui permettre de remplir ses attributions.

Article 55.

Outre les frais de fonctionnement, lui sera également alloué un fonds spécial de roulement soumis aux règles de la comptabilité publique et de la comptabilité commerciale, et dont le Directeur sera tenu de rendre compte à la Secrétairerie d'État de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural. Ce fonds, dont les balances sont reportées d'une année fiscale à l'autre, sera consacré exclusivement à l'achat et à la revente aux pêcheurs, même à crédit à long terme, au plus bas prix, du matériel de pêche de manière à produire les mêmes résultats qu'un système de crédit supervisé. Ces achats de matériel de pêche pourront être effectués par commandes directes du Service des Pêcheries, sans passer par les Magasins de l'État.

Article 56.

Le Service des Pêcheries comprend:

1. une Direction
2. une Section Administration
3. une Section de la Pêche en Eau Douce
4. une Section d'Extension de la Pêche Maritime
5. une Section d'Économie et de Vente
6. une Section de Biologie
7. une Section contentieuse

Article 57.

Cet organisme a pour attributions:

1. D'intervenir dans les limites de sa compétence en toutes questions relatives au développement et à l'organisation de la flotte de pêche;
2. De promouvoir dans les ports de pêche la création de zones réservées à l'implantation des installations terminales pour la pêche et d'autres connexes;
3. D'édicter les mesures nécessaires pour la conservation, la culture, le développement de la faune et de la flore maritimes, fluviales, lacustres;
4. De mener des enquêtes techniques, scientifiques sur la flore et la faune aquatiques;
5. D'encourager l'industrialisation de la pêche;
6. De procéder à un inventaire, sur le plan national, des espèces relevant de la flore des milieux aquatiques;
7. De tenir un registre des prix pour les produits et sous produits des espèces halieutiques;
8. De contrôler les qualités des produits de la pêche destinée aux marchés intérieurs et extérieurs, ainsi que la matière première livrée aux industries nationales;
9. D'assister et de conseiller les pêcheurs professionnels forestiers, les éleveurs de poisson d'eau douce, tant du point de vue technique qu'économique et d'organiser au besoin des séminaires de recyclage pour la promotion de la pêche;
10. D'encourager, d'organiser la distribution des alevins, la consommation, la transformation du poisson en général, l'ensemble du commerce des poissons de la mer et des eaux douces;
11. D'exercer un contrôle technique et comptable des entreprises commerciales individuelles, sociétés coopératives ou autres s'occupant de distribution, de production, d'exportation, d'importation du poisson et d'autres produits de la mer;
12. De conduire des travaux de recherches tendant à l'amélioration des conditions actuelles de la pêche en mer et en eaux douces, pour faire mieux connaître la faune et la flore maritimes et fluviales;
13. De définir pour les motifs d'intérêt public les restrictions ou limitations applicables à la pêche et concernant:

- a) la détermination des zones ou sites de refuge des espèces;
- b) la détermination des zones réservées au peuplement;
- c) la détermination des espèces à protéger;
- d) le jaugeage des navires, la connaissance des engins utilisés et des méthodes de pêche en usage dans les eaux nationalisées;
- e) la fixation des saisons de pêche, de la taille des espèces et de la quantité susceptible d'être capturée;
- f) le dénombrement des pêcheurs par catégorie.

Article 58.

Le Service des Pêcheries est placé sous la Direction d'un spécialiste expérimenté diplômé d'une université en matière de pêche et en eau douce. Il assure la responsabilité des activités de ce Service, quelle que soit leur nature, et rend compte de sa gestion directement à la Secrétairerie d'État de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural. Il est tenu de remettre un rapport général chaque trimestre et un rapport annuel en fin d'exercice.

Article 59.

Des règlements intérieurs seront élaborés par la direction de ce Service et soumis à l'approbation de la Secrétairerie d'État de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural avant leur mise en application.

Article 60.

Le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural délivrera, sur rapport du Service des Pêcheries, un certificat d'identification aux personnes physiques et morales pêchant dans les eaux maritimes.

Article 61.

Les documents d'identification et les récépissés d'enregistrement sont valables pour deux (2) ans. Ils comporteront un timbre de justice de 5 gourdes et seront visés annuellement par le Service des Pêcheries.

Article 62.

L'obtention des permis ou concessions de pêche est soumise à la présentation des récépissés prévus à l'article 67.

Article 64.

Les concessions ou permis peuvent être accordés à toute société commerciale remplissant les conditions suivantes:

- a) Avoir été formée conformément aux lois du pays et avoir son siège social en Haïti;
- b) Avoir 51% au minimum du capital social souscrit par des Haïtiens avec droit de vote;
- c) Soumettre une attestation bancaire de 25% de la valeur à investir dans l'exploitation.

Article 65.

Toute personne physique, toute personne morale légalement constituée peut se livrer à la pêche dans les eaux haïtiennes, moyennant qu'elle réunisse les conditions fixées et se soumette aux prescriptions de la loi en vigueur. Elle devra indiquer, entre autres formalités dans sa requête aux fins du groupement:

- a) Ses nom et prénom ou sa raison sociale et l'acte constitutif du groupement;
- b) Son domicile ou son siège social;
- c) Sa zone de cantonnement pour la pêche;
- d) Le type de pêche auquel elle desire s'adonner.

S'agissant de personne étrangère, la requête comportera entre autres:

- a) Le permis de séjour du sollicitant ou celui du Directeur responsable du groupement social;
- b) Le capital à investir;
- c) Un dépôt ou caution à la BNRH équivalent au quart de ce capital;
- d) Une expédition de l'acte constitutif de la société, accompagnée d'un acte local de ratification;
- e) Tout renseignement précis sur l'équipement à utiliser.

Article 66.

Les concessions seront accordées pour une durée de 2 ans au moins et de 10 ans au plus. Elle pourront être renouvelées sur demande formulée 3 mois avant l'échéance de la durée prévue.

Article 67.

Les permis seront valables pour 2 ans; ils pourront être renouvelés par le Service des Pêcheries. Il ne sont pas transférables.

Article 68.

Les bateaux faisant le cabotage ne doivent pas se livrer à la pêche. Cependant ils sont autorisés à pêcher à la ligne flottante. Les agents de police de la pêche les inspecteront pour contrôle.

Article 69.

Les personnes pratiquant la pêche dans les eaux territoriales doivent se soumettre aux exigences suivantes:

- a) Extraire ou capturer exclusivement les espèces autorisées dans les zones déterminées;
- b) Respecter les quantités maximales fixées suivant les concessions ou permis octroyés;
- c) Accueillir des Haïtiens à bord des bateaux de pêche en vue de leur entraînement selon entente préalable;
- d) Tenir à bord un registre dans lequel sont inscrits chronologiquement le volume capturé, l'indication des espèces pêchées, la zone d'exploitation;
- e) Fournir un rapport semestriel au Service des Pêcheries sur les produits débarqués;
- f) Se soumettre à tout contrôle jugé utile par les agents qualifiés du Service des Pêcheries.

Article 71.

On entend par coopérative de pêche une société de personnes librement constituée s'intéressant à une entreprise économique de pêche qu'elle dirige et contrôle selon les principes des intérêts mutuels de ces personnes.

Article 72.

Sous la supervision du Service des Pêcheries, les coopératives de pêche sont tenues de donner une formation professionnelle à leurs activités.

Article 73.

La Secrétairerie d'État de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural aidera à procurer du matériel indispensable, et à l'installation d'établissements de transformation. Elle leur prêtera son assistance technique et financière dans l'exercice de leurs activités.

Article 74.

Elle peut organiser des coopératives halieutiques qui fonctionnent à l'instar des sociétés similaires. Une quotité de 20% des taxes et des amendes imposées dans le domaine des pêches sera exclusivement affectée au développement de ses coopératives.

Article 75.

Les coopératives de pêches adresseront au Service des Pêcheries un rapport mensuel sur les prix et un plan annuel d'opération, relatifs à leurs activités de production, de commercialisation et de gestion.

Article 76.

Il est interdit de transborder le produit de la pêche d'une embarcation à une autre, en haute mer, ou au port.

Article 77.

Les compagnies ou sociétés de pêche, autorisées à opérer dans les eaux nationales sont obligées d'avoir des installations à terre, avant même de commencer leurs opérations.

Article 78.

La coopérative de pêche artisanale, légalement constituée et autorisée à fonctionner, bénéficie:

- 1) de la franchise douanière pour ses premiers équipements et installations;
- 2) de l'exonération du paiement de la patente, de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur les carburants et lubrifiants destinés à ses activités pendant les premières années de son fonctionnement. Pour bénéficier des avantages, la coopérative adressera à la Secrétairerie d'État de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural une requête accompagnée de l'acte constitutif de la Société, de son autorisation de fonctionner, de la liste des pêcheurs coopérateurs, de la liste des engins, matériels et des matériaux à utiliser.

Article 79.

Sur le rapport favorable du Service des Pêcheries, la Secrétairerie d'État de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural fera droit aux dites demandes par lettre notifiée à la requérante et publiée dans le *Moniteur* et dans l'un des quotidiens de la Capitale. Avis en sera donné à tous services intéressés. Les avantages pourront être abrogés en raison de la mauvaise gestion de la coopérative, cas d'abus ou de fraude enregistré dans son fonctionnement. Ces avantages sont attachés à la coopérative. Ils ne pourront être étendus aux membres chargés des opérations, ni aux coopérateurs qui se livrent à des activités personnelles.

Article 80.

Les bateaux travaillant pour compte des compagnies de pêche autorisées sont obligés d'avoir leurs ports d'attache dans un lieu pourvu en eau, en électricité avec installations adéquates.

Article 94.

La pollution est l'ensemble des apports de matières néfastes à la vie. Elle est d'ordre physique, chimique, organique.

Article 95.

Nul n'est admis:

- 1) à déverser dans la mer et les cours d'eau des matières susceptibles d'affecter leur écologie;
- 2) à ajouter des drogues aux appâts de nature à enivrer le poisson ou à le détruire;
- 3) à faire usage de la dynamite ou d'autres produits de même nature pour capturer le poisson.

Article 97.

Il est formellement interdit:

- a) de capturer, de vendre, d'exporter le triton (*Charonia Variegata*);
- b) de pêcher la tortue, le caret durant les mois de mai à octobre (saison de la ponte);
- c) de ramasser des oeufs de tortue de toute espèce dans les eaux territoriales, spécialement ceux de caret et de tortue;
- d) de capturer des tortues de mer, des carets sur la plage;
- e) de collecter les crabes de mer entre le 1er décembre et le 31 mai;
- f) de pêcher les pinnipèdes (phoque, otarie), les cétacés (cachalot, dauphin, marsoin) dans les eaux territoriales, sans une autorisation spéciale de la Secrétairerie d'État de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural;
- g) de couper les mangliers servant de gîtes à différentes espèces aquicoles (les huîtres en particulier).

Article 98.

Toute personne se livrant à l'exploitation des huîtres est soumise à l'obtention d'un permis spécial du Service des Pêcheries.

Article 99.

La capture des pisquettes de rivière et d'embouchure est interdite. Toutefois la grosse pisquette, anchois "Gros Yeux", peut être capturée et utilisée comme appât par les pêcheurs munis d'une licence de pêche.

Article 100.

Il est interdit d'exploiter des coraux quels qu'ils soient. Il en est de même des éventails de mer, des pierres calcaires au fond de la mer.

Article 101.

A une distance inférieure de 50 mètres de l'aire des sites de protection désignés comme parcs nationaux, la capture et l'exploitation des fruits de mer sont interdites.

Article 102.

Le périmètre des sites désignés comme parcs nationaux sera indiqué par des bouées de signalisation phosphorescentes.

Article 103.

La licence de pêche sera refusée:

- 1) à toute personne non identifiée, après enquête, par le Service des Pêcheries, comme amateur ou professionnel;
- 2) à tout pêcheur récidiviste condamné plus de deux fois pour infraction à la présente loi.

Article 106.

Les agents intermédiaires ou postiers ne peuvent acheter ni délivrer la langouste entière qu'au poids de 16 onces ou d'une livre au moins. Ils sont obligés d'avoir des viviers flottants, de garder l'animal vivant aussi longtemps que possible.

Article 109.

Sont assujettis au paiement d'une patente:

- 1) de 1000 gourdes, toutes les entreprises d'exportation des fruits de mer;
- 2) de 100 gourdes, tous les agents intermédiaires ou postiers;
- 3) de 10 gourdes, tous les propriétaires de canots de pêche.

Ces taxes seront payées annuellement à l'Administration Générale des Contributions du 1er au 30 octobre.

Sera apposé un timbre de justice sur tous: de 25 gourdes sur le récépissé de 1000 gourdes, de 5 gourdes sur le récépissé de 100 gourdes et d'une gourde sur celui de 10 gourdes.

Article 110.

Tout établissement commercial débitant les fruits de mer tiendra un registre où sont consignés journallement les achats et ventes par catégories, y compris le prix et la provenance. Ce registre portera le sceau du Service des Pêcheries et des timbres de justice pour tous s'élevant à 10 gourdes, outre les formalités prescrites par le Code de Commerce.

Article 111.

La pêche de la langouste (homard) est fermée du 1er avril au 30 septembre de chaque année en vue de la protection de l'espèce.

Article 112.

Est interdite en toute saison la vente de la langouste grénée, chargée d'oeufs. Il est également défendu de livrer à la commercialisation des langoustes en cours de mue et dont les oeufs ont été volontairement enlevés.

Article 113.

Sont également interdites:

- 1) la vente de la langouste à ventre noir (nourriture) sur le marché local ou extérieur, de même qu'à l'exportation;
- 2) toute capture, vente locale de la chair de langouste de moins de 151 grammes ou 5 onces;
- 3) l'exportation, la vente locale de la chair de langouste (homard) émiéttée. Seule la queue de la langouste pesant au moins 5 onces est commerciale.

Article 116.

La longueur des crustacés se mesure du sommet de l'oeil jusqu'à l'extrémité postérieure de l'animal ou à l'extrémité de sa queue.

Article 121.

Les inspecteurs qualifiés du Service des Pêcheries ont libre accès partout, à toutes les plages, à toute installation (hôtels et autres) établie sur le littoral, le long des fleuves, des rivières, ce, aux fins de contrôle d'inspection.

Article 122.

Il est interdit:

- 1) de capturer, de vendre, d'acheter les petites lambis "cocoye" et de se livrer au commerce de leur coquille,
- 2) d'exporter la chair de caret, de tortue, et leurs écailles, sans une autorisation du Service des Pêcheries,
- 3) d'exporter les coquillages suivants sans une autorisation du Service des Pêcheries:
 - a) *Nerita peloronta* (dent saignante);
 - b) *Linova Pica* (brigo noir); y
 - c) *Cassis Tuberosa*, *C. madagascariensis* (casques);
- 4) d'exporter la langouste, le lambi à l'état brut, sans nettoyage adéquat;
- 5) d'utiliser les produits chimiques tels que: salpêtre, clorox, et autres pour le parage des fruits de mer.
- 6) d'employer le réfrigérateur comme moyen d'entreposage, là où la chambre froide est exigible.

Article 124.

La capture, l'exploitation des gastéropodes "lambis" sont interdites jusqu'à nouvel ordre dans les eaux des départements géographiques du nord et du nord-ouest pour permettre la régénération de l'espèce. Un communiqué rapportant cette interdiction sera publié au besoin par le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

Article 127.

Les plans de construction des marchés affectés au commerce des fruits de mer ne pourront être exécutés qu'avec l'approbation du Service des Pêcheries. Il en est de même de la construction des bateaux et canots de pêche. L'obligation est à la charge du constructeur.

Article 131.

Sont des contraventions à la présente loi et seront jugées par le Tribunal de Simple Police compétent:

- 1) Les infractions aux articles suivants: 43, 63, 83, 85, 93, 96, 97, 98, 99 (1er alinéa), 105, 106, 109 (3ème alinéa), 119, 121 et 129. Elles sont punies d'une amende de 100 à 500 gourdes ou d'un emprisonnement de 1 à 6 mois en cas de non paiement.
- 2) Les infractions aux articles 13 et 104. Elles sont punies d'une amende de 100 à 500 gourdes ou d'un emprisonnement de 2 à 6 mois. Le stock sera confisqué pour être immédiatement vendu et le produit de la vente consigné à la caisse des dépôts et consignations.
- 3) Les infractions aux articles 10, 28, 30, 35, 42, 44, 46, 47, 48, 51, 89, 97 (2ème alinéa et 4ème alinéa) et 101. Elles sont punies d'une amende de 25 à 50 gourdes ou d'un emprisonnement de 15 jours à un mois. Dans le cas des articles 30 et 101, le stock et l'engin seront confisqués.
- 4) Les infractions à l'article 69 (1er alinéa). Elle sont punies d'une amende de 100 à 500 gourdes ou d'un emprisonnement de 1 à 3 mois s'agissant de pêcheurs se livrant à la pêche artisanale.

5) Les infractions aux articles 112, 113 (2ème alinéa et 3ème alinéa), 112 (1er alinéa). Elles sont punies d'une amende de 100 à 500 gourdes ou d'un emprisonnement d'un mois en cas de non paiement, s'agissant de pêcheurs artisanaux;

6) Les infractions aux articles 113 (1er alinéa), 122 (2ème alinéa et 5ème alinéa). Elle sont punies d'une amende de 100 à 500 gourdes ou d'un emprisonnement de 1 à 3 mois. Le stock sera saisi et détruit. Dans le cas de l'article 122 (2ème alinéa), il sera vendu et le produit déposé à la BNRH au compte du MARNDR.

Article 133.

Dans le cas de récidive, il sera appliqué les deux peines à la fois. En outre, le contrevenant aux articles 86, 87, 88 et 95 sera astreint à détruire le barrage, l'appareil ou le dispositif qu'il aura placé pour empêcher le passage des poissons frais et les alevins. Si l'infraction est constituée par l'usage, soit de produits chimiques, soit de stupéfiants, soit d'explosifs qu'il aura placés pour pêcher, le contrevenant sera astreint en plus des peines prévues par la loi, à remettre au Service des Pêcheries pour être détruite, la matière dont l'usage est interdit et dont il se sera servi.

Article 134.

En matière de pêche, seul le fait matériel suffit pour qu'il y ait condamnation sans que le juge puisse tenir compte de l'erreur ou de la bonne foi. Toutefois, l'absence de volonté (démence, force majeure) ou le manque de discernement peut entraîner l'acquittement.

Article 136.

Tout jugement ou arrêt prononçant une condamnation pour délit de pêche doit exclure le condamné des associations de pêche et pisciculture pour une durée qui ne peut être inférieure à 3 mois, ni supérieure à 2 ans. En cas de récidive, cette exclusion sera de 1 an à 3 ans.

Article 137.

Les règles de l'opposition, de l'appel et du pourvoi en cassation sont celles prévues par le Code d'Instruction Criminelle et les lois spéciales relatives à l'appel en matière pénale.

Article 138.

Les infractions à la présente loi seront constatées par procès-verbal d'un agent qualifié. S'il s'agit de simple contravention, le prévenu sera déféré au Tribunal de Simple Police de la Commune du lieu de la contravention, et en cas de délit devant le Tribunal Correctionnel.

Article 142.

Il est ouvert à la BNRH, un compte spécial dénommé "Compte pour la promotion et la protection des ressources naturelles biologiques" de la mer (CPRNB). Les valeurs perçues par le Bureau des Contributions en vertu de la présente loi seront versées au dit compte. Le tirage de ces fonds ne pourra se faire que sur la triple signature du Secrétaire d'État de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, du Directeur du Service des Pêcheries, du Comptable de ce Service.

Article 143.

Il sera créé, dans le cadre des pêcheries, une Section de Crédit et d'Assurance Maritime pour la protection de la vie des pêcheurs et pour le développement de la pêche et de l'industrie halieutique en général.

Article 144.

Toute entreprise autorisée à s'installer le long du rivage de la mer est tenue de respecter l'espace réservée aux débarcadères des pêcheurs. Elle observera pour l'implantation de son établissement une distance de 50 m à partir de la ligne du littoral, et de 25 à 50 m de chaque côté de la ligne médiane du débarcadère. Cette étendue extensible à 500 m constitue une zone affectée au Service des Pêcheries.

Article 146.

Toute mesure jugée utile à la promotion de la pêche et non prévue par la présente loi sera prise par un Communiqué du Secrétaire d'État de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural. Elle s'impose à tout pêcheur ou à tout concessionnaire opérant dans les eaux relevant de la souveraineté haïtienne. En cas d'inobservance des dites mesures, le contrevenant encourt une sanction administrative: le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation prévue à l'article 3 de la présente loi.

8.5.-Annexe : Arrêté délimitant la zone protégée marine et terrestre de la péninsule sud ou « Aire Protégée de Ressources Naturelles Gérées de Port-Salut/Aquin » (moniteur du 26 août 2013)



SOMMAIRE

- Arrêté déclarant d'Utilité Publique, dans la commune de la Croix-des-Bouquets, de quatre lots de terre devant servir à l'aménagement de routes et d'infrastructures de drainage.
- Arrêté déclarant aire protégée le complexe marin et côtier situé dans le Sud-Ouest de la péninsule Sud sous la dénomination d'Aire protégée de Ressources Naturelles Gérées de Port-Salut/Aquin.
- UNIBANK : Bilan Consolidé au 31 mars 2013.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRÉSIDENT

Vu les articles 36, 36-1 et 136 de la Constitution ;

Vu la Loi du 28 juillet 1927 modifiant la Loi du 29 janvier 1926 sur les reprises des biens donnés à bail ou indûment occupés par les particuliers ;

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRÉSIDENT

Vu les articles 36, 36-1, 52-1, 136, 253, 254, 257 et 258 de la Constitution ;

Vu la Convention pour la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays de l'Amérique telle que sanctionnée par le Décret-loi du 27 novembre 1941 ;

Vu la Convention sur le droit de la mer adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et ratifiée par Haïti le 31 juillet 1996;

Vu le Code Civil ;

Vu le Code Rural ;

Vu la Loi du 23 avril 1940 sur le patrimoine historique, artistique, naturel et archéologique ;

Vu le Décret du 22 septembre 1964 sur le fermage et les loyers des biens du domaine privé de l'État ;

Vu le Décret du 18 mars 1968 déclarant « Parcs Nationaux », « Sites Naturels » toutes étendues de terre boisée ou pas sur lesquelles sont établis des monuments historiques ou naturels ;

Vu le Décret du 27 octobre 1978 réglementant l'exercice du droit de pêche en Haïti et subordonnant les particuliers, étrangers, sociétés et coopératives à l'autorisation d'un permis délivré par le Secrétaire d'État de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural ;

Vu la Loi du 3 septembre 1979 sur la Déclaration d'Utilité Publique et les servitudes ;

Vu le Décret du 18 octobre 1983 organisant le Département Ministériel des Travaux Publics, Transports et Communications ;

Vu le Décret du 13 mars 1987 réorganisant le Ministère de l'Économie et des Finances ;

Vu le Décret du 28 septembre 1987 modifiant les structures de la Direction Générale des Impôts;

Vu le Décret du 30 septembre 1987 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, désigné sous le sigle MARNDR ;

Vu la Loi du 28 janvier 1995 créant le Ministère de l'Environnement ;

Vu la Loi du 18 avril 2002 portant création du Ministère du Tourisme ;

Vu la Loi organique du Ministère du Tourisme du 18 avril 2002 ;

Vu la Loi du 9 septembre 2002 portant sur le Code des Investissements modifiant le Décret du 30 octobre 1989 relatif au Code des Investissements ;

Vu le Décret du 12 octobre 2005 portant sur la Gestion de l'Environnement et de Régulation de la Conduite des Citoyens et Citoyennes pour un Développement durable ;

Vu le Décret du 1^{er} février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation ainsi que les principes d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'importance des ressources marines et côtières du département du Sud ;

Considérant l'intérêt écologique des sites naturels et particulièrement de l'aire marine du Sud, des forêts sèches et des mangroves y associées ;

Considérant la nécessité d'en assurer la protection contre toute mise en valeur en contradiction avec la bonne gestion d'un espace fragile ;

Sur le rapport des Ministres de la Planification et de la Coopération Externe, de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Économie et des Finances, des Travaux Publics, Transports, Énergie et Communications, du Tourisme, de l'Environnement ;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Le complexe marin et côtier situé dans le Sud-Ouest de la péninsule Sud est déclaré aire protégée sous la dénomination d'« Aire Protégée de Ressources Naturelles Gérées de Port-Salut/Aquin ». Il est constitué de systèmes naturels dont il faut assurer la protection à long terme et dont il faut maintenir la diversité biologique, tout en répondant aux besoins des communautés dépendant de ces systèmes. Cette aire protégée englobe :

1. Le parc national naturel de l'Île-à-Vache ;
2. L'aire protégée de gestion des habitats/espèces de Grosse Caye/zone humide d'Aquin ;
3. L'aire protégée de gestion des habitats/espèces d'Olivier/Zanglais ;
4. L'aire protégée de gestion des habitats/espèces du Fonds des Cayes ;
5. L'aire protégée de gestion des habitats/espèces de Pointe Abacou.

Article 2.- L'Aire Protégée de Ressources Gérées de Port-Salut/Aquin est d'une superficie de 87.422 hectares et d'un périmètre de 293 km. Elle est délimitée conformément à la carte annexée au présent Arrêté suivant les coordonnées indiquées dans le tableau suivant :

Points	Longitude	Latitude
A	-73.948492	18.131894
B	-73.944490	18.131889
C	-73.923680	18.130529

D	-73.917072	18.143532
E	-73.860969	18.096912
F	-73.873868	18.076632
G	-73.905746	18.059746
H	-73.909178	18.063965
I	-73.913931	18.061370
J	-73.309158	18.253173
K	-73.300721	18.258995
L	-73.298538	18.260439
M	-73.293934	18.261393
N	-73.293629	18.268579
O	-73.288753	18.269112
P	-73.288144	18.267919
Q	-73.292041	18.266640
R	-73.288296	18.265989
S	-73.288274	18.261584
T	-73.292499	18.260685
U	-73.294412	18.259151
V	-73.287103	18.255933
W	-73.279569	18.255614
X	-73.277512	18.237153
Y	-73.277641	18.231884
Z	-73.347701	18.220370
AA	-73.347863	18.182461
AB	-73.572091	18.148280
AC	-73.547031	18.071876
AD	-73.964518	18.121190

En partant du point A situé sur le pont de la rivière Carpentier à l'extrême nord-ouest de la ville de Port-Salut, la limite se dirige vers le sud-est en suivant l'axe de la route nationale jusqu'à la route Favête au Point B. De là, la limite suit la route Favête jusqu'au point C situé au sommet nord du bassin versant de la ravine Félix. De ce point, la limite suit la route dans la direction sud-est en passant par la crête qui délimite l'extrême nord de la ravine Félix et des rivières Trouillac, Port-Salut et La Source, jusqu'à l'extrême est du bassin versant de la Rivière La Source située à l'intersection de ladite crête avec la route Nationale No 2 (point D). La limite continue en direction sud en suivant la route nationale sur 3 km jusqu'au point E à l'intersection de la route nationale avec la route de Dumord. La limite suit la route jusqu'au point F situé en amont du bras droit de la rivière La Source. La limite suit alors le lit du bras droit de la rivière La Source puis le bras principal de la rivière La Source jusqu'au point G, intersection de la rivière La Source avec la route de Scipion. De là, la limite suit l'axe de la route de Scipion jusqu'à la rivière La Source au point H. La limite reprend alors le lit de la rivière La Source jusqu'à son embouchure au point I. Puis, elle tourne vers l'est en suivant la côte jusqu'au point J situé à l'intersection de la route Aquin/Côtes-de-Fer et la route Bois Corail située à 4 km à l'est de la saline. La limite suit la route jusqu'au point K, tourne perpendiculairement vers le nord. Elle continue en suivant un ensemble de coordonnées (points L à V) délimitant une forêt sèche. Le point V est situé sur la route Bord de Mer Lozandier. La limite continue sur cette route, jusqu'à son intersection avec la

route Aquin/Côtes-de-Fer au point W, puis atteint la côte au point X. De là, la limite suit la côte jusqu'au point Y représentant l'extrême pointe sud-est de la petite anse au sud d'Aquin. La limite continue en ligne droite en direction sud jusqu'au talus insulaire qui constitue le bord de la plateforme insulaire située sur l'isobathe de -50 m à 3 km de la ligne côtière (point Z). A partir de ce point, la limite suit l'isobathe parallèle à la côte en direction de l'ouest jusqu'à 3 km à l'est de la côte de l'Ile-à-Vache (point AA), puis se dirige vers le sud suivant un angle droit, traverse de l'Ile-à-Vache et la dépasse d'un km jusqu'au point AB. A partir de ce point, la limite tourne en direction ouest/sud-ouest en continuant à suivre l'isobathe de -50 m jusqu'au sud-ouest de l'embouchure de la rivière Carpentier au point AC. De là, la limite revient au point de départ.

Article 3.- Le Parc National Naturel de l'Ile-à-Vache, inclus dans l'Aire Protégée de Ressources Gérées de Port-Salut/Aquin, est d'une superficie de 11 235 hectares. Ses coordonnées sont données par le tableau suivant :

Points	Longitude	Latitude
A	-73.707880	18.100505
B	-73.702637	18.096442
C	-73.689896	18.100433
D	-73.687982	18.083843
E	-73.592421	18.057648
F	-73.592536	18.080930
G	-73.649462	18.083997
H	-73.644785	18.136362
I	-73.625797	18.152495
J	-73.572079	18.148535
K	-73.547077	18.071907
L	-73.663679	18.033738
M	-73.716244	18.093821
N	-73.713524	18.113271
O	-73.669920	18.108226
P	-73.671511	18.099226

En partant du point A localisé à l'extrême nord-ouest de la plage dite Abaka Bay, la limite suit la ligne de côte vers le sud-est jusqu'au point B situé à la limite de la plage avec la mangrove. A partir du point B, la limite prend la direction est en suivant la mangrove jusqu'à la limite nord de la mangrove au point C pour ensuite continuer en suivant la limite de la mangrove en direction sud jusqu'au point D sur la côte. Du point D la limite suit la direction est le long de la côte jusqu'au point E à la limite de la forêt sèche dans la localité de Bois Boulon. A partir de ladite coordonnée, la limite suit une ligne verticale en direction du nord jusqu'à la limite sud de la mangrove au point F. De là, la limite continue vers l'ouest en contournant la mangrove jusqu'à la mer au point G dans la localité de Gros-Morne. Du point G la limite tourne vers le nord et se déroule sur la mer sur 5.8 km jusqu'au point H représentant l'extrême nord de la crête récifale du nord de l'Ile-à-Vache. La limite tourne en suite en direction du nord-est sur 2.7 km jusqu'au point I. De là, la limite prend la direction est au point J correspondant à la limite de l'isobathe -50 m. La limite suit ensuite l'isobathe suivant la direction générale sud-est jusqu'au point K, se tourne vers le sud-ouest en continuant à suivre l'isobathe -50 m jusqu'au point L. A partir de ce point, la limite suit la direction nord-ouest sur 8.6 km jusqu'au point M. Puis tourne vers le nord-est sur une distance de 2 km jusqu'au point N constitué par la pointe nord-ouest de l'Ile.

La limite tourne alors à angle droit et prend la direction de l'est sur une distance de 4.65 km jusqu'au point O situé à 1 km au nord de la localité Madame Bernard. La limite continue vers le sud jusqu'au point P localisé sur la côte de la localité de Madame Bernard. La limite prend la direction ouest/nord-ouest en incluant les mangroves dans leurs limites de 2013 jusqu'au point de départ sur la plage Abaka Bay.

Le Parc National Naturel de l'Ile-à-Vache est un espace naturel terrestre et marin dont il faut protéger l'intégrité écologique, exclure toute exploitation ou occupation incompatible avec les objectifs de protection de l'aire et permettre aux visiteurs d'en faire un usage spirituel, scientifique, éducatif ou récréatif conforme à la conservation et à la culture.

Article 4.- L'Aire Protégée de Gestion des Habitats/Espèces Grosse Caye/zones humides d'Aquin, incluse dans l'Aire Protégée de Ressources Gérées de Port-Salut/Aquin, est d'une superficie de 10 974 hectares. C'est une zone de terre et de mer où il faut préserver de manière active le maintien des habitats et satisfaire les besoins d'espèces animales et végétales particulières. Ses coordonnées sont données par le tableau suivant :

Points	Longitude	Latitude
A	-73.389586	18.279998
B	-73.309172	18.254133
C	-73.303767	18.259176
D	-73.298538	18.260439
E	-73.293934	18.261393
F	-73.293629	18.268579
G	-73.288753	18.269112
H	-73.288144	18.267919
I	-73.288296	18.265989
J	-73.292041	18.266636
K	-73.288275	18.261580
L	-73.292513	18.260652
M	-73.294412	18.259151
N	-73.287103	18.255933
O	-73.279569	18.255614
P	-73.277512	18.237153
Q	-73.277641	18.231884
R	-73.347946	18.220467
S	-73.347829	18.182481
T	-73.430618	18.171861
U	-73.430238	18.262741

La limite de cette aire protégée commence au point A situé dans l'axe de l'embouchure de la ravine Codasse à l'extrême pointe nord de la baie d'Aquin. Elle se dirige vers l'est en suivant la ligne côtière, à la limite intérieure des mangroves et des zones humides côtières, jusqu'au point B situé à l'intersection de la route Aquin/Côtes-de-Fer et la route de Bois Corail située à 4 km à l'est de la saline. La limite suit la route Bois Corail jusqu'au point C, où la route Bois Corail tourne perpendiculairement vers le nord.

Elle continue en suivant un ensemble de coordonnées (points D à O) qui délimitent la forêt sèche dans son étendue de 2013. Le point O est situé sur la route Bord de Mer Lozandier. La limite continue sur cette route, jusqu'à son intersection avec la route Aquin-Côtes-de-Fer au point P, puis atteint la côte au point Q. De là, la limite suit la côte jusqu'au point R représentant l'extrême pointe sud-est de la petite anse au sud d'Aquin. La limite continue sur la mer dans la direction sud jusqu'au talus insulaire qui constitue le bord de la plateforme insulaire situé sur l'isobathe de -50m à 4.2 km de la ligne côtière (Point S). De là, la limite suit la ligne côtière sur l'escarpe qui constitue le bord de la plateforme insulaire, en direction ouest/sud-ouest sur 9.5 km jusqu'au point T situé à 10 km au sud de la localité Zanglais. De ce point la limite observe un changement de direction vers le nord jusqu'à la côte au point U. A partir de ce point la limite suit la côte, en passant par les limites intérieures de 2013 des mangroves et des zones humides côtières et retourne au point de départ A.

Article 5.- L'Aire Protégée de Gestion des Habitats/Espèces Olivier/Zanglais, incluse dans l'Aire Protégée de Ressources Gérées de Port-Salut/Aquin, est d'une superficie de 7 553 hectares. Ses coordonnées sont données par le tableau suivant :

Points	Longitude	Latitude
A	-73.494401	18.241586
B	-73.493950	18.164137
C	-73.572026	18.215371
D	-73.572091	18.148280

La limite part de Cap Saint Georges situé à l'extrême nord-est de l'aire (point A) et se déroule sur 7 km en direction du sud/sud-est jusqu'au point B sur la mer. De là, la limite tourne perpendiculairement dans la direction ouest/sud-ouest sur 9 km jusqu'au point C localisé au sud de la côte à 4.7 km au sud de la communauté de Desronville. A partir du point C la limite tourne perpendiculairement vers le nord/nord-ouest jusqu'au point D situé sur la côte aux environs de ladite communauté. La limite continue ensuite en suivant la côte, passant par les limites intérieures des mangroves dans leur étendue de 2013 et les zones humides côtières, jusqu'au point de départ.

Article 6.- L'Aire Protégée de Gestion des Habitats/Espèces de Fonds des Cayes, incluse dans l'Aire Protégée de Ressources Gérées de Port-Salut/Aquin, est d'une superficie de 2 365 hectares. Elle est située dans la mer dans sa totalité. Ses coordonnées sont données par le tableau suivant :

Points	Longitude	Latitude
A	-73.698213	18.155292
B	-73.691125	18.142844
C	-73.692170	18.124270
D	-73.723460	18.126506
E	-73.749194	18.141661
F	-73.752149	18.149955
G	-73.744944	18.151159
H	-73.747168	18.167253
I	-73.725855	18.178760
J	-73.712146	18.157403

Du point A, la limite prend la direction sud-est sur 1.5 km jusqu'au point B, continue en direction sud/sud-ouest sur 2 km jusqu'au point C. Elle part vers l'ouest sur 3.3 km jusqu'au point D, puis continue en direction nord-ouest sur 3.2 km jusqu'au point E. Elle suit alors la direction est sur 0.8 km jusqu'au point F avant de se diriger vers le nord sur 1.7 km jusqu'au point G. La limite part dans la direction est/nord-est sur 2.5 km jusqu'au point H continuant sur 2.7 km jusqu'au point I. Du point I la limite continue en direction est/sud-est jusqu'au point J d'où elle retourne au point A.

Article 7.- L'Aire Protégée de Gestion des Habitats/Espèces de Pointe Abacou, incluse dans l'Aire Protégée de Ressources Gérées de Port-Salut/Aquin, a une superficie de 1 840 hectares. Ses coordonnées sont données par le tableau suivant :

Points	Longitude	Latitude
A	-73.812385	18.077939
B	-73.804131	18.093620
C	-73.765554	18.050571
D	-73.790133	18.007364
E	-73.795572	18.027479

La limite part du point A situé au nord sur la côte de Saint Jean du Sud et continue en direction nord/nord-est sur 1.9 km en mer, jusqu'au point B. La limite continue en direction sud-est sur 6 km en mer jusqu'au point C. De là, elle prend la direction sud/sud-ouest sur 6.2 km suivant une ligne parallèle à la côte Pointe Abacou à 1.5 km de celle-ci, jusqu'au point D. La limite continue ensuite en direction nord-nord-ouest sur 1.8 km jusqu'au point E situé à 500 mètres à l'est de la plage de Zananas. A partir dudit point la limite continue en direction nord puis nord-est en suivant la ligne côtière et passant par la limite intérieure des mangroves et les zones humides côtières dans leurs limites de 2013, jusqu'au point de départ.

Article 8.- Une aire protégée constituant un Paysage Naturel Protégé Marin et Terrestre, incluse dans l'Aire Protégée de Ressources Gérées de Port-Salut/Aquin, est créée à Port-Salut. Ce Paysage Naturel Marin et Terrestre est une zone de terre, de côte et de mer où l'interaction entre l'homme et la nature a produit au fil du temps une aire de caractère distinct, avec une grande valeur esthétique, écologique et d'une grande diversité biologique. Les coordonnées de cette aire protégée d'une superficie de 1 840 hectares sont données par le tableau suivant :

Points	Longitude	Latitude
A	-73.948518	18.131889
B	-73.944491	18.122209
C	-73.916970	18.143565
D	-73.860389	18.098907
E	-73.874154	18.081545
F	-73.873950	18.075433
G	-73.903932	18.061007
H	-73.909178	18.063965
I	-73.913926	18.061368
J	-73.795572	18.027479
K	-73.790133	18.007364
L	-73.964615	18.121144

En partant du point A situé sur le pont de la rivière Carpentier à l'extrême nord-ouest de la ville de Port-Salut, la limite du Paysage Naturel Protégé Marin et Terrestre de Port-Salut prend la direction du sud-est en suivant l'axe de la route nationale jusqu'à l'intersection de la route nationale avec la route Favête au Point B. La limite suit la route Favête jusqu'au point C représentant l'intersection de la route avec la crête nord du micro bassin versant de la ravine Félix. De ce point, la limite suit la route en direction sud-est en passant par la crête qui délimite l'extrême nord de la ravine Félix et des rivières Trouillac, Port-Salut et La Source, jusqu'à l'extrême est du bassin versant de la Rivière La Source, à l'intersection de ladite crête avec la route Nationale No 2 (point D). La limite continue en direction sud en suivant la route nationale sur 3 km jusqu'au point E marquant l'intersection de la route nationale avec la route de Dumord. La limite suit la route jusqu'au point F où se situe la tête du bras droit de la rivière La Source. La limite continue en suivant le lit du bras droit de la rivière jusqu'au bras principal de la rivière La Source au point G à l'intersection avec la route de Scipion. De là, la limite suit l'axe de la route de Scipion jusqu'à la rivière La Source au point H. La limite continue en suivant l'axe du lit de la rivière La Source jusqu'à son embouchure au point I. La limite prend alors la direction de l'est en suivant la ligne côtière, passant par les limites intérieures des mangroves dans leur étendue de 2013 et des zones humides côtières, jusqu'au point J marquant l'intersection de la route menant de Saint Jean du Sud à Zananas avec la côte, à 500 mètres de la plage de Zananas. De là, la limite prend la direction sud jusqu'au talus insulaire que délimite la plateforme insulaire au niveau de l'isobathe de -50m situé à 2,5 km de la ligne côtière (point K). Du point K la limite continue vers l'ouest le long du talus insulaire qui délimite la plateforme insulaire située en moyenne sur l'isobathe de -50m, jusqu'au point L sur la mer à 3 km au sud-ouest de l'embouchure de la rivière Carpentier. Du point L la limite se dirige vers le nord/nord-est en direction du point de départ.

Article 9.- La grotte Marie Jeanne est un Élément Naturel Exceptionnel constitué en zone réservée et protégée. Cette zone réservée à une superficie de 31 hectares et possède des galeries souterraines se déroulant sur 4.7 km. Les coordonnées de cette aire protégée sont données par le tableau suivant :

Points	Longitude	Latitude
A	-74.097253	18.251997
B	-74.097622	18.252390
C	-74.096452	18.253405
D	-74.096680	18.253678
E	-74.094305	18.255291
F	-74.093720	18.255828
G	-74.090141	18.251998
M	-74.094352	18.248885
I	-74.094786	18.249483
J	-74.096324	18.251448
K	-74.096008	18.251761
L	-74.096227	18.251983
M	-74.095990	18.252156
N	-74.096342	18.252875

La délimitation de l'aire en surface est la suivante : partant du point A situé à l'angle sud-ouest de l'EFACAP (Ecole Fondamentale d'Application/Centre d'Appui Pédagogique), la limite suit la rue Progrès en direction est-ouest sur une distance de 60 mètres jusqu'au point B. La limite continue en direction nord suivant la même route jusqu'au point C situé à 168 mètres du point B. De là, elle se tourne vers l'ouest sur une distance de 40 mètres jusqu'au point D. A partir du point D la limite suit une ligne parallèle au sentier menant à l'entrée de la grotte jusqu'à la fin du sentier au point E. La distance

séparant les deux lignes parallèles est de 40 mètres. La limite tourne vers l'est sur une distance de 88 mètres jusqu'au point F, puis descend jusqu'à la ravine Tamarin au point G. Elle continue en suivant la ravine Tamarin sur une distance de 600 mètres jusqu'au point H. La limite tourne ensuite vers l'ouest sur 80 mètres jusqu'au point I situé à 40 mètres de la route. De là, la limite suit, à une distance de 40 mètres, une ligne parallèle aux rues Siberil et Marie Jeanne jusqu'au point J situé à 40 mètres au sud de l'EFACAP. Puis, elle tourne perpendiculairement vers l'est jusqu'au point K localisé à 50 mètres du point J avant de tourner perpendiculairement sur une distance de 40 mètres jusqu'au point L situé à la limite sud de l'EFACAP. La limite prend la direction nord en suivant la lisière de l'EFACAP jusqu'au point M, continue à suivre la lisière en direction ouest jusqu'au point N puis en direction sud jusqu'au point de départ.

Article 10.- La Plaine Cahouane et ses bassins versants associés sont constitués en aire protégée de gestion des habitats/espèce. Elle a une superficie de 5 940 hectares, incluant la zone tampon. Les coordonnées de cette aire protégée sont données par le tableau suivant :

Points	Longitude	Latitude
A	-74.372800	18.299720
B	-74.261950	18.336780
C	-74.254150	18.31215
D	-74.281190	18.277498
E	-74.281230	18.271870
F	-74.372920	18.277600

La limite de l'Aire Protégée de Gestion des Habitats/Espèces La Plaine Cahouane part du point A situé sur la côte au niveau de la Pointe des Aigrettes à trois km à l'Ouest de Carrefour Grosses Chaudières et prend la direction est/nord-est en suivant la crête délimitant les bassins versants des ravines alimentant les zones humides de la Plaine de La Cahouane entre le point A et la communauté de Bon Pas au niveau de la plage (point B). La limite continue en direction sud sur la mer jusqu'au point C situé à trois km de la côte sur l'isobathe de -50m. A partir du point C, la limite continue en direction ouest jusqu'au point D situé à 2.3 km au sud du point A.

Article 11.- La délimitation de l'ensemble de ces aires protégées sera matérialisée sur la terre par la pose de bornes numérotées à raison d'une borne tous les 400 m portant l'inscription AP-PSA et sur la mer par des bouées de signalisation phosphorescentes distantes de 500 mètres les unes des autres et portant l'inscription AP-PSA.

Article 12.- Les terres du domaine privé de l'État incluses dans l'ensemble des aires protégées ne peuvent être cédées par la Direction Générale des Impôts à quelque titre que ce soit. Toute intervention sur, tout usage de ces terres doit être soumis à l'approbation du Ministère de l'Environnement et faire l'objet d'un contrôle strict par cette institution.

Article 13.- Les propriétés privées incluses dans l'ensemble des aires protégées déclarés sont reconnues comme telles et resteront en toute propriété aux mains de leurs propriétaires. Ces propriétés seront soumises aux servitudes publiques définies par la Loi et le plan de gestion desdites aires protégées.

Article 14.- Le Ministère de l'Environnement est chargé de la mise en œuvre du présent Arrêté. Il produira dans les meilleurs délais un plan de gestion pour la protection et la mise en valeur des aires protégées définies par le présent Arrêté.

Article 15.- Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Ministres de la Planification et de la Coopération Externe, de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Économie et des Finances, des Travaux Publics, Transports, Énergie et Communications, du Tourisme, de l'Environnement, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 août 2013, An 210^e de l'Indépendance.

Par :



Michel Joseph MARTELLY

le Président :



Laurent Salvador LAMOTHE

Le Premier Ministre



Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe



David BASILE

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales

8.6.-Annexe : Directives de la FAO pour une pêche responsable

FAO (1996) Directives Techniques pour une Pêche Responsable

Aménagement des Pêcheries

Cadre juridique et institutionnel effectif (7.1.1; 7.7.1)

(i) Dans le contexte des présentes directives, le terme "législation" s'entend au sens le plus large et englobe tous les types de lois et de réglementations nationales et locales. Le texte qui suit ne vise qu'à donner une orientation générale et la situation variera en grande partie selon que le pays en cause est doté d'un régime de droit romain, d'un régime de "*common law*" ou d'un autre régime juridique et selon qu'il s'agit ou non d'un système fédéral. L'expression "régime juridique" englobe, selon le cas, aussi bien ces régimes que les instruments juridiques internationaux. Les dispositions pertinentes de tout régime juridique concernant la gestion d'une pêcherie garantissent pour l'essentiel que les règles, c'est-à-dire les termes et les conditions générales selon lesquelles la pêcherie doit être gérée et les mécanismes qui permettent de régler les conflits, ont force de loi. Ces dispositions sont d'ordinaire conçues, révisées ou modifiées de manière à traduire la politique d'aménagement des pêcheries qui a été fixée d'un commun accord. Les éléments pertinents du régime juridique de gestion d'une pêcherie ne doivent pas s'écarter des objectifs approuvés pour la gestion à moyen ou long terme de cette pêcherie.

(ii) D'un point de vue formel, la législation de base au niveau national (d'ordinaire une loi sur les pêches) est d'ordinaire approuvée par le pouvoir législatif (par exemple le Congrès ou le Parlement). Elle a généralement une portée très étendue et établit normalement les principes des grandes orientations de politique (voir section 1.7). Elle peut également indiquer, avec plus ou moins de détails, des règles pour l'application décrivant par exemple tel ou tel mécanisme (par exemple le mécanisme de contrôle de l'allocation des droits de pêche). Les textes adoptés par le gouvernement grâce au pouvoir législatif qui lui est délégué énoncent les détails de fond et de procédure de l'application des dispositions de la législation de base. Il s'agit de ce que l'on appelle d'une manière générale des règlements (qui peuvent se composer d'ordonnances, de décrets ou d'arrêtés).

(iii) Un aménagement responsable des pêcheries implique d'éviter, dans toute la mesure du possible, que la législation cadre sur les pêcheries soit trop souvent modifiée. IL faut qu'y soit prévu l'établissement de plans d'aménagement des pêcheries et des indications sur les modalités de la procédure de planification. La législation de base doit donner définir la structure institutionnelle de l'aménagement des pêcheries et doit donner à cette structure le pouvoir voulu. D'où la nécessité, pour appliquer de manière satisfaisante les décisions sur l'aménagement des pêcheries, de stipuler dans les textes l'autorité qui est habilitée à administrer et à contrôler l'utilisation des ressources halieutiques.

(iv) Au niveau national, le paragraphe précédent implique que la législation cadre concernant les pêcheries doit énoncer avec précision les fonctions, les pouvoirs, les responsabilités du gouvernement ou d'autres institutions concernées par l'aménagement des pêcheries, y compris la délimitation de leur juridiction.

En principe, il faudrait que le régime juridique donne à une ou plusieurs autorités d'aménagement des pêcheries les moyens d'assurer la formulation, le suivi et l'application des plans d'aménagement, en les dotant du pouvoir nécessaire pour élaborer des mesures d'aménagement appropriées et faire respecter la réglementation des pêcheries correspondante. Lorsqu'il existe plusieurs instances, il convient d'éviter dans toute la mesure du possible les chevauchements de juridictions.

(v) Pour préciser la juridiction, il faut définir l'organe chargé d'élaborer la politique, la zone géographique relevant de cette politique, les parties intéressées susceptibles d'être liées par ladite politique, les institutions chargées respectivement d'appliquer et de faire respecter le plan d'aménagement et le mécanisme prévu pour régler les différends juridictionnels entre institutions.

Faute de quoi, on aboutira inévitablement à des chevauchements et des conflits à la fois entre les institutions chargées de l'aménagement du secteur et entre les différents niveaux d'administration qui prétendent tous avoir compétence dans des domaines communs. Il faut également prévoir, le cas échéant, de pallier l'inefficacité

administrative et la duplicité des tâches. De manière plus générale, toute évaluation de la structure d'aménagement des pêcheries doit tenir particulièrement compte du rapport qui existe entre les caractéristiques du système institutionnel et son efficacité probable.

(vi) Il conviendrait, dans la législation secondaire, telle que les règlements qui sont ou devraient être relativement faciles à modifier pour tenir compte de l'évolution des besoins en matière d'aménagement des pêcheries, d'énoncer des mesures de contrôle courantes (par ex. période de fermeture, limitation de la taille, effort admissible) susceptibles d'être fréquemment révisées. Une méthode offrant la même souplesse pourrait être appliquée à d'autres questions de procédure. Très souvent, conserver sa simplicité à la réglementation en faisant clairement ressortir le rapport avec le problème de gestion pertinent et en veillant à ce que les procédures d'exécution soient équitables et transparentes devrait encourager les parties intéressées à respecter cette réglementation.

(vii) L'autorité d'aménagement des pêcheries devrait vérifier constamment que la réglementation des pêches est bien adaptée et efficace par rapport à son coût et l'évaluer en détail au moment de modifier tel ou tel plan d'aménagement de pêcherie (7.6. 7). Les dispositions qui se révèlent périmées ou impossibles à faire respecter devraient être systématiquement modifiées. Par ailleurs, la législation et la réglementation mises en application devraient être faciles à faire respecter et les procédures juridictionnelles et administratives sur lesquelles les autorités chargées de les faire respecter s'appuient devraient être équitables et transparentes (7.1.9). Faute de traiter convenablement ces questions, on risque de saper la crédibilité et l'acceptabilité de l'ensemble du régime juridique des pêcheries et de nuire au respect des textes.

(viii) Il faut tenir compte, au moment d'établir ou de modifier un régime juridique d'aménagement des pêcheries, de tous les instruments juridiques internationaux pertinents, notamment de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer et de la Convention des Nations Unies de 1995 sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrants. Le cas échéant et particulièrement dans le cas des pêcheries continentales, il convient de faire plein usage des dispositions des instruments ou arrangements internationaux portant création de mécanismes de gestion intégrée des ressources halieutiques des bassins fluviaux. Les zones côtières et fluviales sont d'ordinaire assujetties à divers régimes juridiques qui se chevauchent et concernent l'activité maritime, l'eau, la foresterie ou d'autres secteurs. La législation sur les pêcheries doit être en harmonie avec l'ensemble des instruments juridiques couvrant ces activités. Il convient d'être particulièrement attentif aux autres régimes juridiques dans le contexte d'un aménagement intégré des zones côtières, que ce soit au niveau national ou international.

(ix) Lorsque la politique d'aménagement prévoit sous une forme ou sous une autre un accord de partenariat officiel avec une ou plusieurs parties intéressées, les principes ancrés dans la pratique traditionnelle devraient être d'une certaine utilité et donner une orientation intéressante aux législateurs nationaux. Il convient de ne pas les ignorer (7.6.6).

(x) De larges consultations doivent être entreprises avec les parties intéressées pendant la procédure de formulation ou de modification des dispositions juridiques relatives à l'aménagement des pêcheries (voir section

4.2.1). Cette collaboration devrait en principe s'accompagner de l'acceptation par les parties intéressées de leur obligation de respecter les mesures d'aménagement prises. Toute infraction par les parties intéressées ou leurs représentants à la réglementation établie par l'autorité responsable doit donner lieu à des sanctions d'un niveau suffisant pour être véritablement dissuasives (7. 7.2). Elles devraient aller jusqu'à la perte du droit de participer à la pêche.

(xi) Pour encourager le respect des règles, il est important que l'autorité chargée de l'aménagement veille à communiquer les textes législatifs réglementaires à toutes les parties intéressées et, s'il y a lieu, à s'assurer qu'ils ont été bien compris (7.1.10).

(xii) Une autre fonction importante d'un régime juridique des pêches est d'établir les arrangements institutionnels et les procédures nécessaires pour éviter les conflits potentiels et faciliter leur règlement lorsqu'ils se produisent.

Dans ce dernier cas, il convient de prévoir le recours à des procédures formelles et à un mécanisme transparent de règlement des différends. Ces procédures peuvent comprendre des auditions et, s'il y a lieu, des indemnisations. Toutefois, compte tenu du caractère socio-économique de la plupart des conflits relatifs à l'aménagement des pêcheries, on devra sans doute souvent trouver, au moment de statuer, un compromis entre les intérêts en cause plutôt que de chercher à déterminer qui a tort et qui a raison. Lorsque le pouvoir d'aménagement d'une pêcherie est délégué à des autorités locales ou à une communauté, il faudrait en principe, avant que cette délégation ne prenne effet, négocier un instrument d'accord aux termes duquel les parties intéressées acceptent qu'en cas de différend, ce différend soit réglé avec effet obligatoire par un tiers choisi d'un commun accord entre les parties elles-mêmes et l'autorité chargée de l'aménagement.

Structure administrative efficace (7. 7.1)

(i) Il ressort des sections précédentes que l'aménagement des pêcheries implique la capacité:

- de rassembler, d'exploiter et d'analyser l'information sur la situation des stocks, la nature des prises et débarquements et la nature de la pêcherie;
- de rassembler, d'exploiter et d'évaluer l'information sur l'importance et l'impact économiques et sociaux de la pêcherie; conjointement avec d'autres autorités compétentes, d'étudier l'impact de la pêcherie sur l'aménagement de la zone géopolitique (par ex. zone côtière, bassin versant, espace économique d'intégration) dans son ensemble et les impacts que d'autres activités dans cette zone ont sur la pêche;
- de maintenir la liaison, de discuter et de prendre des décisions communes avec tout le groupe concédé par la pêcherie;
- de faciliter l'élaboration de la politique générale applicable à la pêcherie;
- de coordonner l'élaboration d'objectifs et de mesures pour l'aménagement de la pêcherie, sur la base des facteurs énumérés ci-dessus;
- de revoir régulièrement les objectifs et les mesures d'aménagement; d'appliquer les mesures prévues, ce qui implique le suivi, le contrôle et la surveillance de la pêcherie.

(ii) Les tâches ci-dessus supposent manifestement une capacité et des installations et services adéquats qui nécessiteront à leur tour un financement adéquat. D'après le Code de conduite, il convient de s'efforcer de recouvrer les dépenses d'aménagement des pêcheries, y compris de conservation et de recherche, auprès des groupes d'intérêt qui en tirent éventuellement des bénéfices (7. 7.4).

(iii) Au moment de déterminer la portée des activités ci-dessus, l'autorité chargée de l'aménagement des pêcheries doit tenir compte de la valeur de la pêcherie pour l'Etat, la sous-région ou la région et mettre au point en conséquence des méthodes d'aménagement appropriées (voir section 1.5.2).

Lorsque l'instance s'occupe de stocks transfrontières ou de stocks de poissons grands migrateurs, les Etats et les organismes régionaux ou sous-régionaux doivent décider entre eux de quelle manière ces activités seront financées.

(iv) En plus des recommandations formulées à l'article 7, on trouvera énoncés à l'article 12 du Code les principes à respecter en ce qui concerne les recherches effectuées par l'autorité chargée de l'aménagement. Il est recommandé dans cet article que les Etats mettent en place un cadre institutionnel approprié pour déterminer le type de recherche appliquée nécessaire (12.2) et qu'il veuille à ce que la recherche entreprise satisfasse à des normes scientifiques reconnues au plan international (12.6). L'article 12 énumère comme domaines où il est nécessaire de procéder à une recherche les domaines suivants:

- la biologie, l'écologie et les sciences environnementales concernant la pêche (12.1);
- la technologie halieutique, y compris la sélectivité des engins de pêche, les impacts environnementaux et biologiques de ce matériel (12.1; 12.10; 12.11);
- l'aquaculture (12.1);
- l'économie et les sciences sociales (12.1; 12.9);
- les sciences de la nutrition (12.1);
- le rôle du poisson et de la pêche comme sources d'approvisionnement alimentaire pour l'homme (12. 7; 12.8);
- les effets sur la santé des approvisionnements alimentaires d'origine aquatique (12.8).

(v) La plupart de ces activités de recherche servent à veiller directement à ce que les décisions en matière d'aménagement des pêcheries reposent sur la "meilleure information scientifique disponible" (et accessible) et es activités font partie intégrante du processus de suivi et d'évaluation des ressources. La mise en place d'une capacité de recherche appropriée et le rassemblement, l'exploitation et l'analyse permanentes des pêcheries et des données sur les ressources des pêcheries ainsi que les résultats des recherches sont d'une importance critique pour la mise en œuvre d'un aménagement responsable des pêcheries.

(vi) IL est désormais très généralement admis que l'efficacité et la durabilité des pêcheries ne sont possibles que grâce à une étroite coopération entre les groupes d'intérêt concernés et a une mutuelle acceptation de ces groupes – sans doute dominés par les intérêts des pêcheries- et de l'autorité d'aménagement. Il est également devenu évident que le débat entre les groupes d'intérêt est plus facile lorsqu'ils ont tous un intérêt vraiment marqué dans la question débattue, autrement dit lorsqu'ils ont quelque chose d'important à perdre. L'autorité chargée de l'aménagement doit veiller à ce que seules les parties vraiment intéressées puissent participer à la consultation et à ce que cette consultation puisse avoir lieu et débouche, dans toute la mesure du possible, sur un consensus et des décisions optimales. D'où le besoin de mettre en place au sein de l'instance chargée de l'aménagement les structures et les responsabilités nécessaires pour: déterminer les groupes d'intérêt valables; créer des organes de discussion et de prise conjointe de décisions dotés de responsabilités clairement définies dans la fixation d'objectifs et l'élaboration de plans d'aménagement et bénéficiant de procédures de recours et de voies de communication officielles et veiller à ce que ces organes se réunissent régulièrement; assurer une bonne diffusion des résultats de la recherche, des statistiques et des plans concernant les pêcheries, des autres règles et règlements et d'autres documents importants pour que tous les groupes d'intérêt soient bien informés sur la pêche et sa gestion et soient bien en mesure de s'acquitter de leurs responsabilités; publier et diffuser les rapports annuels de l'instance chargée de l'aménagement des pêcheries.

Suivi, contrôle et surveillance efficaces (7.7.3)

(i) Tout système de suivi, de contrôle et de surveillance a pour but de veiller à ce que la politique générale des pêcheries et les arrangements concernant la conservation et la gestion d'une pêcherie donnée soient mis en œuvre pleinement et rapidement (7.1. 7). Il n'existe pas de solution unique pour mettre au point et appliquer un système de suivi, de contrôle et de surveillance. Ces systèmes reposent sur des principes et des buts communs (voir par exemple les sections 2.2.4; 2.3.4; 2.4.4) mais ils doivent être modifiés et adaptés aux caractéristiques et aux besoins de chaque pêcherie, qu'il s'agisse d'une pêcherie artisanale ou industrielle, concentrée ou dispersée. Les pêcheries qui se distinguent par des flottes très mobiles à la recherche d'espèces de poissons grands migrateurs auront besoin d'une coopération sous-régionale ou régionale pour garantir la conservation et la gestion de la ressource et donne également de systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance. Une telle coopération doit prévoir des mesures susceptibles de dissuader les navires battant pavillon de pays qui ne sont pas membres d'organisations établies ou participant à des arrangements bien définis de se livrer à des activités susceptibles de nuire à l'efficacité des mesures d'aménagement convenues (7. 7.5).

(ii) Toute une série d'activités distinctes ou interdépendantes d'une complexité très variable peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'un système de suivi, de contrôle et de surveillance. Certaines de ces activités sont simples et peu coûteuses et peuvent, par exemple, consister à rassembler des renseignements sur les prises et l'effort de pêche aux points de débarquement, échanger des données concernant les mêmes flottes si celles-ci interviennent dans des zones économiques exclusives voisines et encourager les pêcheurs à signaler les infractions. Inversement, on peut prévoir des activités coûteuses et complexes faisant appel à des navires spécialisés dans le suivi, le contrôle et la surveillance et à des aéronefs de soutien (voir Operations de pêche. On utilise déjà dans certaines pêcheries, pour ces opérations de suivi, de contrôle et de surveillance, des transpondeurs qui fournissent des informations à moindre coût et immédiates sur l'emplacement et les activités des navires et il est probable que leur utilisation augmentera rapidement.

(iii) On peut prévoir que la surveillance pour faire respecter les règlements sera de moins en moins nécessaire au fur et à mesure que les pêcheurs et les autres groupes d'intérêt participeront davantage au processus d'aménagement. Plus les responsabilités seront partagées, moins les pêcheurs et les autres parties intéressées tendront à commettre des infractions et plus ils assumeront eux-mêmes la responsabilité de cette surveillance, ce qui diminuera la responsabilité incombant à l'autorité chargée de l'ensemble de l'aménagement.

(iv) Le suivi, le contrôle et la surveillance posent, dans les pêcheries artisanales, toute une série de problèmes très particuliers dus au grand nombre de pêcheurs très dispersés intervenant dans la pêche. Dans ce genre de pêche, il importe, pour assurer le suivi, le contrôle et la surveillance voulus de favoriser au plan local, dans toute la mesure du possible, une prise de conscience nette du besoin et de l'intérêt d'assurer la conservation et la gestion. Il est possible en définissant des droits communautaires d'accès aux ressources et en se mettant d'accord sur d'autres mesures d'aménagement au sein de la collectivité, de mettre en place en coopération des systèmes efficaces de suivi, contrôle et surveillance.

(v) Dans les pêcheries industrielles, les pêcheurs autorisés doivent faire l'objet de mesures d'encouragement qui les poussent à respecter spontanément la politique de la pêche et les plans et les mesures d'aménagement convenus afin de réduire les dispositifs opérationnels de suivi, contrôle et surveillance nécessaires et donc le coût de ces dispositifs. Pour ce faire, il faut prendre des mesures, lorsqu'elles n'ont pas déjà été prises, pour que les pêcheurs qui bénéficiaient jusque-là d'un accès libre deviennent des détenteurs légitimes de droit d'accès dans le cadre d'une pêche réglementée et soumise à des restrictions. On pourra ainsi faire naître chez les pêcheurs un sentiment de copropriété et donc de responsabilité de la ressource (voir section 3.2).

(vi) Malgré ce qui vient d'être dit, il est peu probable que l'on puisse jamais se passer totalement de l'intervention d'une instance chargée d'assurer la surveillance ou tout au moins de coordonner la surveillance. Il convient à cet égard d'établir une distinction entre le besoin de consulter les pêcheurs avant de mettre au point une réglementation et les mesures à prendre par la suite pour faire respecter cette réglementation qui devront être complétées, impartiales et ne pas prendre la forme d'une "intervention spéciale". Aussi, en cas d'infraction, faut-il prévoir des mesures rapides, impartiales et appropriées qui découragent les pêcheurs de continuer d'enfreindre les dispositifs de gestion et de contrôle convenus, notamment, s'il y a lieu, une sanction retirant le droit de pêcher.

(vii) Les pêcheurs étant les premiers bénéficiaires des programmes de suivi, contrôle et surveillance, une pratique s'est instaurée dans certains pays qui fait qu'ils prennent à leur charge sinon la totalité, du moins une partie, des coûts de ces programmes. Lorsqu'on opte pour cette approche, il convient de l'appliquer par étapes et l'industrie de la pêche ne doit assumer que progressivement une part de plus en plus grande des coûts de suivi, contrôle et surveillance. De toute évidence, ce genre de mesures sera d'autant plus accepté et efficace que les pêcheurs participeront davantage au processus d'aménagement depuis l'étape de l'élaboration des politiques jusqu'à celle de la prise des décisions concernant le suivi, le contrôle et la surveillance et la stratégie de mise en œuvre.

(viii) Il ne faut pas non plus perdre de vue qu'un système de suivi, contrôle et surveillance efficace et bien préparé non seulement permet d'assurer une meilleure conservation et une meilleure gestion des pêcheries, mais qu'il doit également permettre d'améliorer la sécurité des navires et des équipages et de transférer en temps réel les informations sur le marché qui peuvent être utiles à l'ensemble de l'industrie de la pêche. Cette considération s'est révélée avoir une grande importance dans certaines pêcheries industrielles de pays développés.

8.7.-Annexe : Catégories d'Aires protégées pour la gestion des ressources

Les définitions, objectifs et critères de sélection pour les catégories et sous-catégories sont les suivants (UICN 1994, partie 11 et p.9):

CATÉGORIE I Réserve naturelle intégrale / Zone de nature sauvage: aire protégée gérée principalement à des fins scientifiques ou de protection des ressources sauvages

Définition :

Espace terrestre et/ou marin comportant des écosystèmes, des caractéristiques géologiques ou physiologiques et/ou des espèces remarquables ou représentatives, géré principalement à des fins de recherche scientifique et/ou de surveillance continue de l'environnement.

Objectifs de gestion

- préserver des biotopes, des écosystèmes et des espèces dans des conditions aussi peu perturbées que possible;
- maintenir des ressources génétiques dans un état dynamique et évolutif
- maintenir des processus écologiques établis;
- sauvegarder des éléments structures du paysage ou des formations rocheuses;
- conserver des milieux naturels exemplaires à des fins d'étude scientifique, de surveillance continue de l'environnement et d'éducation à l'environnement, y compris des sites de référence, en excluant tout accès évitable;
- réduire au minimum les perturbations, en planifiant et en menant avec circonspection les activités autorisées, de recherche et autres;
- limiter l'accès au public.

CATÉGORIE II Parc national: aire protégée gérée principalement dans le but de protéger les écosystèmes et à des fins récréatives

Définition

Zone naturelle, terrestre et/ou marine, désignée (a) pour protéger l'intégrité écologique dans un ou plusieurs écosystèmes dans l'intérêt des générations actuelles et futures, (b) pour exclure toute exploitation ou occupation incompatible avec les objectifs de la désignation et (c) pour offrir des possibilités de visite, à des fins spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives et touristiques, dans le respect du milieu naturel et de la culture des communautés locales.

Objectifs de gestion

- protéger des régions naturelles et des paysages d'importance nationale et internationale, A des fins spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives ou touristiques;
- perpétuer, dans des conditions aussi naturelles que possible, des exemples représentatifs de régions physiographiques, de communautés biologiques, de ressources génétiques et d'espèces de manière à garantir une stabilité et une diversité écologique;
- limiter le nombre de visiteurs, aux motivations spirituelles, éducatives, culturelles ou récréatives, afin que l'aire reste dans un état naturel ou quasi-naturel;
- éliminer et, ultérieurement, prévenir toute forme d'exploitation ou d'occupation incompatible avec les objectifs de la désignation;
- garantir le respect des éléments écologiques, géomorphologiques, sacrés ou esthétiques justifiant la désignation;
- tenir compte des besoins des populations autochtones, y compris l'utilisation des ressources à des fins de subsistance, dans la mesure où ceux-ci n'ont aucune incidence négative sur les autres objectifs de gestion.

CATÉGORIE III Monument naturel: aire protégée gérée principalement dans le but de préserver des éléments naturels spécifiques

Définition

Aire contenant un ou plusieurs éléments naturels ou naturels/culturels particuliers, d'importance exceptionnelle ou uniques, méritant d'être protégée du fait de sa rareté de sa représentativité, de ses qualités esthétiques ou de son importance culturelle intrinsèque.

Objectifs de gestion

- protéger ou préserver, à jamais, des éléments naturels particuliers, exceptionnels du fait de leur importance naturelle et/ou caractère unique ou représentatif, et/ou de leur connotation spirituelle;
- dans une mesure compatible avec l'objectif susmentionné, offrir des possibilités de recherche, d'éducation, d'interprétation et de loisirs;
- éliminer et, ultérieurement, prévenir toute forme d'exploitation ou d'occupation incompatible avec l'objectif de la désignation;
- offrir à la population résidente des avantages compatibles avec les autres objectifs de gestion.

CATÉGORIE IV Aire de gestion des habitats ou des espèces: aire protégée gérée principalement à des fins de conservation, avec intervention au niveau de la gestion

Définition

Aire terrestre et/ou marine faisant l'objet d'une intervention active au niveau de la gestion, de façon à garantir le maintien des habitats et/ou à satisfaire aux exigences d'espèces particulières.

Objectifs de gestion

- garantir et maintenir les conditions d'habitat nécessaires à la préservation d'espèces, de groupes d'espèces, de communautés biologiques ou d'éléments physiques important du milieu naturel, lorsqu'une intervention humaine s'impose pour optimiser la gestion;
- privilégier les activités de recherche et de surveillance continue de l'environnement
- parallèlement à la gestion durable des ressources;
- consacrer des secteurs limités à l'éducation du public, afin de le sensibiliser aux caractéristiques des habitats concernés et au travail de gestion des espèces sauvages;
- éliminer et, ultérieurement, prévenir toute exploitation ou occupation incompatible avec les objectifs de la désignation;
- offrir aux communautés vivant il l'intérieur de l'aire des avantages compatibles avec les autres objectifs de gestion.

CATÉGORIE V Paysage terrestre ou marin protégé: aire protégée gérée principalement dans le but d'assurer la conservation de paysages terrestres ou marins et à des fins récréatives

Définition

Zone terrestre, comprenant parfois le littoral et les eaux adjacentes, ou l'interaction entre l'homme et la nature a, au fil du temps, modelé le paysage aux qualités esthétiques, écologiques et/ou culturelles particulières et exceptionnelles, et présentant souvent une grande diversité biologique. Préserver l'intégrité de cette interaction traditionnelle est essentiel à la protection, au maintien et à l'évolution d'une telle aire.

Objectifs de gestion

- maintenir l'interaction harmonieuse de la nature et de la culture, en protégeant le paysage terrestre et/ou marin et en garantissant le maintien des formes traditionnelles d'occupation du sol et de construction, ainsi que l'expression des faits socio-culturels;
- encourage les modes de vie et les activités économiques en harmonie avec la nature, ainsi que la préservation du tissu socio-culturel des communautés concernées;
- maintenir la diversité du paysage et de l'habitat, ainsi que des espèces et écosystèmes associés;

- éliminer le cas échéant, et ultérieurement, prévenir toute forme d'occupation du sol et activité incompatibles avec les objectifs visés, du fait de leur ampleur ou nature;
- offrir au public toute une gamme de loisirs de plein air respectant les qualités essentielles de l'aire;
- encourager les activités scientifiques et pédagogiques contribuant au bien-être à long terme des communautés résidentes tout en sensibilisant le public à la protection de tels paysages;
- offrir des avantages à la communauté locale et contribuer à son bien-être, sous forme de
- produits naturels (par exemple forestiers ou de la pêche) et de services (eau potable ou revenus tirés de formes durables de tourisme).

8.8.- Annexe : Analyse détaillée des impacts et risques par phase d'activité de la filière

A l'étape de capture

a.- Sur l'environnement

Composante	Impacts négatifs
Eau	1. Contamination de l'eau par des matières dangereuses (<i>hydrocarbures, produits chimiques, etc.</i>) lors de fuites et déversements
Sols	2. Contamination des sols par les déversements de matières dangereuses (carburant, huiles usagées)
Écosystèmes	1. Dommages causés par les plongeurs et les ancres à des écosystèmes sensibles tels que les récifs de corail et les espèces non ciblées ; 2. Dégradation des habitats écologiquement sensibles en raison de la construction et de l'exploitation des installations côtières
Végétation	1. Destruction des peuplements végétaux le long des côtes. 2. Destruction des populations de mangroves
Faune	1. Dégradation des stocks indigènes liée à l'introduction d'espèces exotiques. 2. Surexploitation des stocks de poissons et dégradation de la ressource de base 3. Capture d'espèces de poissons non désirées 4. Perturbation de l'habitat du poisson liée aux mauvaises pratiques (utilisation d'explosifs et de poison) 5. Capture involontaire de poissons en raison de l'abandon et de la perte de filets de pêche, de nasses ou d'autres types de matériel de pêche 6. Déplacement ou perturbation de la faune aquatique en raison du dragage effectué dans les installations portuaires ;
Patrimoine naturel et culturel	1. Perte du patrimoine culturel, religieux et historique et des ressources esthétiques. 2. Violation des ententes avec les autorités traditionnelles concernant les sites et ressources d'importance culturelle, religieuse, historique et esthétique.

b.-Sur les conditions sanitaires

Composante	Impacts négatifs
Blessés	1. Chutes, noyades, problèmes respiratoires après les plongées

c.-Sur la pauvreté

Composante	Impacts négatifs
Économie	1. Diminution de l'emploi en raison de la mécanisation des opérations de pêche. 2. Difficultés pour les pêcheurs à rencontrer les objectifs de rentabilité. 3. Exclusion de groupes spécifiques des bénéfices du programme 4. Perturbation des activités économiques (navigation, tourisme, etc.) 5. Conflits d'usage
Information, formation et communication	1. Exclusion de groupes spécifiques en raison du manque de connaissances. 2. Formation non adaptée aux besoins spécifiques des divers groupes (<i>ex: hommes et femmes illettrés, agriculteurs convertis aux activités de la pêche</i>).
Accès aux infrastructures et aux services	1. Pertes de production ou contamination dues à des installations inadéquates d'entreposage des produits halieutiques. 2. Faible productivité en raison de l'accès limité aux intrants
Réduction volontaire des prises	1. Manque de débouchés pour écouler les produits 2. Faiblesse des prix proposés par les intermédiaires 3. Concurrence des produits carnés locaux ou importés (morceaux de poulet, de porc, de dinde, etc.)

d.- Sur l'exploitation des ressources naturelles

Composante	Impacts négatifs
Gestion des	1. Perturbation de la pêche traditionnelle en raison de la préférence pour les pêches

Composante	Impacts négatifs
ressources naturelles et de la terre (littoral)	généralisant des revenus ou pouvant être exportées plutôt que pour les pêches de subsistance. 2. Changement de l'utilisation du sol et de l'eau pouvant causer des conflits sociaux
Qualité de vie	1. Changement des coutumes locales (<i>moyens de subsistance et activités traditionnelles de pêche</i>). 2. Nuisances causées par l'augmentation de la navigation, les odeurs désagréables et la dégradation de la qualité du paysage.

e. -Sur la gouvernance de la filière

Composante	Impacts négatifs
Consultation	1. Exclusion de groupes spécifiques des consultations, en particulier des femmes déjà impliquées dans les activités de pêche.
Renforcement de la société civile	1. Perturbation des organisations ou coopératives existantes impliquées dans la pêche traditionnelle.

A l'étape de la transformation/conservation

La transformation/conservation est largement dominée par les femmes, généralement analphabètes, peu soucieuse de la gestion de l'environnement. Pour la plupart, elles ont hérité cette activité de leurs parents. Ces activités souffrent d'un réel déficit en matière d'aménagement (absence de sites aménagés), de localisation (en bordure de mer et généralement à proximité des lieux de débarquement), de conception technique et sanitaire inadéquate, mais surtout d'infrastructures et d'équipements (ceux-ci sont insuffisants, déficients voire même absents dans plusieurs cas). Le manquement d'ordre médical et hygiénique, ainsi que l'absence d'installations sanitaires pour les besoins naturels, constituent aussi des facteurs essentiels de pollution du milieu maritime.

En conséquence, les plages maritimes sont transformées en de véritables poubelles où se rencontrent les déchets de toutes sortes. Ceux issus des techniques de transformation et les rejets d'effluents en décomposition finissent généralement dans l'eau de mer, entraînés par les vagues. Il y a donc dégradation de l'environnement marin et pollution maritime génératrice d'une eutrophisation avancée du milieu. D'un autre côté, le manque de système de collecte, d'évacuation et de traitement des déchets solides et des eaux usées affecte l'environnement terrestre



Une pratique courante après le débarquement : les gros poissons sont écaillés et dépecés à même le sol
Crédit photos : Félix Junior RONY, novembre 2014

a. Sur l'Environnement

Composante	Impacts négatifs
Air	1. Prolifération de mouches et d'odeurs près des aires de débarquement et de transformation. 2. Le séchage de certains poissons au soleil peut produire des odeurs nauséabondes et participer à la dégradation et à la pollution atmosphérique 3. Augmentation du niveau de bruit ambiant autour des installations côtières
Eau	1. Dégradation de la qualité de l'eau en raison des rejets d'eaux usées des installations de transformation 2. Pollution de l'eau à partir des effluents riches en nutriments et en produits chimiques (Eutrophisation) 3. Pollution du milieu maritime par les besoins naturels
Sol	1. Pollution par le déversement de déchets solides et d'eaux usées

b.-Sur les conditions sanitaires

Composante	Impacts négatifs
Maladies transmissibles	1. Prolifération de mouches et d'odeurs près des aires de transformation. 2. Augmentation du niveau de bruit ambiant autour des installations côtières

c.-Sur le genre

Composante	Impacts négatifs
Division du travail (rémunéré ou non)	1. Modification du temps consacré par les enfants et les femmes aux activités de pêche. 2. Augmentation de la charge de travail des femmes en sus des tâches domestiques.
Activités génératrices de revenus	1. Diminution du revenu des femmes qui ne peuvent plus pratiquer les activités traditionnelles de pêche (<i>par exemple la transformation</i>) ou autres. 2. Participation limitée des femmes aux bénéfices du programme en raison des barrières culturelles.
Accès aux et contrôle des facteurs de production	1. Accès restreint pour les femmes aux produits halieutiques pour la transformation qui est une activité traditionnellement contrôlée par les femmes. 2. Accès inégal à la formation pour les producteurs et productrices. 3. Accès limité des femmes aux services offerts aux producteurs.

Risques sanitaires liés aux produits de la pêche

Au moment de leur capture, le niveau de contamination des poissons dépend de l'environnement et de la qualité bactériologique de l'eau dans laquelle ils sont pêchés. De nombreux facteurs déterminent la microflore des poissons. Les plus importants sont la température, la teneur en sel, la proximité des régions de pêche avec des habitations humaines, la quantité et l'origine de la nourriture consommée par les poissons, ainsi que la méthode de pêche (Ifremer, 2012 ; FAO, 2008). Le muscle comestible de poisson est normalement stérile lors de la capture et les bactéries sont habituellement présentes sur la peau, les branchies et dans le tube digestif.

- **La flore indigène du milieu aquatique (FI).**-C'est l'ensemble de la flore présente dans l'environnement aquatique. Par exemple : *Clostridium botulinum*, *Vibrio spp.* (*V.parahaemolyticus* notamment), *Plesiomonas spp* et *Listeria monocytogenes*.
- **La flore non indigène du milieu aquatique.**-Elle est d'origine humaine ou provient des animaux terrestres (FNI). Elle est introduite par la contamination de l'environnement par les déchets souvent domestiques, par exemple : les *Enterobacteriaceae* telles que *Salmonella spp.*, *Shigella spp.* et *Escherichia coli*
- **Bactéries d'altération.**-Les bactéries d'altération sont des bactéries en général naturellement présentes dans le milieu naturel et qui vont, suite à leur développement, favoriser l'altération des poissons. Les principales bactéries d'altération des poissons frais sont, selon l'origine des produits de la pêche :

Shewanella putrefaciens, *Photobacterium phosphoreum*, *Vibrionaceae*, *Enterobacteriaceae*, *Pseudomonas* ainsi que *Aeromonas*.

Pour les poissons sous glace, les principales bactéries d'altération sont :

- *Shewanella putrefaciens*, typique de l'altération aérobie de nombreux poissons d'eau de mer à l'état réfrigéré; il produit de la triméthylamine (TMA), de l'hydrogène sulfuré (H₂S) et autres bases volatiles (*odeur d'œuf pourri*), aussi bien pour les poissons des eaux tempérées que tropicales;
- *Pseudomonas spp.* (*poissons des eaux tropicales*). L'altération visible des produits de la pêche qu'elles engendrent fait qu'ils ne sont pas habituellement consommés.

Pour finir avec cette section, certains poissons sont impropres à la consommation, même s'ils ont été manipulés correctement. C'est le cas des poissons dont les chairs ont accumulé des ciguatoxines, ceux qui contiennent une forte teneur en mercure et certaines espèces de tétrodons qui sont naturellement toxiques. Les poissons qui ne présentent normalement pas de risques sanitaires peuvent contenir des ciguatoxines et du mercure. En règle générale, dans un groupe de poissons d'une même espèce, les spécimens les plus grands ont plus de chance d'être ciguatoxiques que les poissons de plus petite taille. Les poissons de plus grande taille sont également susceptibles de contenir une plus forte teneur en mercure. Il faut vous renseigner auprès de l'agent local chargé des pêches afin de connaître les risques de ciguatera et de contamination au mercure.

Nous recommandons que le suivi des poissons ciguatoxiques se fasse sur une base statistique avec l'appui des inspecteurs communaux qui seront embauchés. En plus de permettre une traçabilité des produits, cette mesure devrait permettre la mise en quarantaine des produits issus de zones à hauts risques ciguatoxiques.

A l'étape de la commercialisation

a. – Sur l'Environnement

Composante	Impacts négatifs
Air	1. Emission de gaz à effet de serre due au transport vers les lieux d'écoulement 2. Emission de mauvaises odeurs due à une mauvaise conservation ou à des conditions de transport déplorables 3. Prolifération de mouches et d'odeurs près des aires de vente.
Eau	1. Formation de biotope favorable au développement de moustiques

b.- Sur l'économie

Composante	Impacts négatifs
Flambée des prix	1. Hausse des prix due au manque d'accès au crédit ou à des crédits à taux usuraire
Faible écoulement des produits	2. L'absence de nouveaux marchés risque de minimiser les ventes en dehors des périodes pointes (<i>semaine sainte notamment</i>) 3. Concurrence des produits carnés locaux ou importés (<i>morceaux de poulet, de porc, de dinde, poisson, etc.</i>)

c.- Sur les conditions sanitaires

Composante	Impacts négatifs
Maladies non transmissibles	1. Développement de salmonelloses ou contamination dû à une rupture de la chaîne de froid, ou à une mauvaise conservation.



Commerce de détail du poisson au marché de la 5^{ème} avenue, entrée sud de Port-au-Prince
Crédit photos : Félix Junior RONY, novembre 2014



Assez souvent lors de la commercialisation la chaîne de froid est rompue, ce qui altère la qualité des produits et favorise le développement d'agents pathogènes, ci-dessus au marché de La Rochelle/ Crédit photos : Félix Junior RONY, novembre 2014

d.-Sur le prix ou le volume des ventes

Composante	Impacts négatifs
INFORMATION, Communication	Réduction du volume des ventes ou chute des prix à la livre à cause de rumeurs persistantes faisant accroire que les gros poissons sont des vecteurs du virus de l'Ebola

Incidences négatives des DCP sur la faune marine

L'utilisation sans limite de cet outil extrêmement performant qu'est le DCP a des conséquences négatives sur les ressources ciblées et non ciblées. En effet, la généralisation de cet engin peut entraîner une grave augmentation de la mortalité due à la pêche des juvéniles et donc, une surpêche de croissance. Souvent, les DCP sont fabriqués à

l'aide de filet de senne excédentaire (*Ifremer, 2012*), généralement accompagné d'un panneau de filets tendus sous le radeau ou la bouée descendant jusqu'à 15 mètres de profondeur ou plus. Ces filets peuvent piéger des animaux incluant des espèces écologiquement sensibles, comme les tortues marines. Par ailleurs les DCP dérivants qui sont abandonnés ou se perdent en mer se transforment en débris marins, susceptibles d'entrer en collision avec des récifs coralliens ou de dériver jusqu'aux zones côtières et de s'échouer sur les plages (*FAO, 2008*).

Enfin, les objets dérivants tendent à concentrer des espèces particulières ou des individus à certains stades de leur cycle biologique, ce qui contribue à une exploitation différentielle, néfaste sur le plan biologique (*Ifremer, 2012*). Dans les régions de forte dérive, ils peuvent emmener avec eux la faune, qui s'éloigne alors de son aire de résidence et de ses habitats traditionnels, pour atterrir dans des zones qui lui sont peut-être moins favorables.

Les mesures de mitigation

Phase capture

a.- Sur l'environnement

Composante	Mesures d'atténuation
Eau	1. Mettre en œuvre des programmes éducatifs publics pour la manutention de matières dangereuses; 2. Prendre les précautions appropriées durant l'approvisionnement en carburant des équipements motorisés; 3. Maintenir les équipements motorisés en bonne condition pour éviter les fuites et les pertes de matières dangereuses.
Sols	1. Assurer une gestion sécuritaire des matières dangereuses (<i>hydrocarbures, produits chimiques, etc.</i>).
Écosystèmes	1. Sensibiliser les pêcheurs à l'impact des dommages sur les écosystèmes sensibles et les façons d'éviter de tels dommages, telles que l'utilisation de bouées et d'ancres dans les emplacements désignés à cet effet ; 2. Ne pas localiser les installations de pêche dans une zone adjacente à un habitat écologiquement sensible.
Végétation	1. Éviter l'enlèvement de la végétation le long des côtes ; 2. Favoriser la plantation d'espèces indigènes; 3. Encourager la régénération des forêts de mangroves.
Faune	1. Décourager ou interdire l'introduction d'espèces exotiques sans la réalisation d'une étude approfondie; 2. Surveiller l'état des espèces indigènes si des espèces exotiques sont introduites. 3. Surveiller les maladies au niveau des ressources halieutiques et prendre des mesures appropriées pour les éliminer ; 4. Restreindre le ratissage des fonds ; 5. Éviter l'utilisation de poison ou d'explosif pour la capture des poissons ; 6. Sensibiliser les pêcheurs (hommes et femmes) aux dangers liés à l'abandon de matériel de pêche ; 7. Évaluer les stocks, développer des plans d'aménagement et/ou de gestion des aires protégées et mettre en œuvre les conventions internationales sur l'allocation des ressources.
Patrimoine naturel et culturel	1. Négocier avec les autorités traditionnelles (leader communautaire, prêtre vodou, etc.) la préservation des sites et ressources d'importance culturelle, religieuse, historique et esthétique et convenir des compensations possibles pour les communautés ; 2. Créer de nouvelles aires protégées (voir section 4.10) 3. Impliquer les autorités traditionnelles dans le suivi des sites et ressources d'importance culturelle, religieuse, historique et esthétique durant la mise en œuvre du programme.

b.- Sur les conditions sanitaires

Composante	Mesures d'atténuation
Blessés	1. Informer les pêcheurs des dangers liés au milieu de travail et assurer le suivi de la santé et de la sécurité du travail ; 2. Mettre en place des systèmes d'avertissement des tempêtes avec l'appui du SEMANAH

c.-Sur la pauvreté

Composante	Mesures d'atténuation
Économie	1. Choisir le type de capture sur la base des avantages commerciaux comparatifs, de la capacité du milieu et les préférences de la population locale (<i>hommes et femmes</i>). 2. Estimer la rentabilité à partir d'hypothèses conservatrices sur les revenus ; 3. Identifier pourquoi certains groupes ne bénéficient pas des projets d'appui au secteur et adopter les mesures correctives requises ; 4. S'assurer que les personnes pauvres et les autres groupes vulnérables peuvent continuer à satisfaire leurs besoins de base en produits halieutiques.
Information, formation et communication	1. Développer et mettre en œuvre un programme d'alphabétisation fonctionnelle qui vise en particulier les pêcheurs et surtout les femmes ; 2. Dispenser la formation requise aux pêcheurs (hommes et femmes) pour maximiser la production et les revenus tout en protégeant les ressources halieutiques (<i>techniques de pêche, gestion, chaîne de froid, risques sanitaires et bonnes pratiques d'hygiène, commercialisation</i>). 3. S'assurer que les services de vulgarisation des DDA portent une attention spéciale aux producteurs et transformateurs du secteur de la pêche qui n'ont pas les habilités requises en raison d'un manque d'expérience (<i>ex.: approche artisanale comparativement aux techniques modernes</i>).
Accès aux infrastructures et aux services	1. Impliquer les utilisateurs (hommes et femmes) dans la gestion des nouvelles installations de pêche afin de garantir leur pérennité (confection, réparation, maintenance). 2. Fournir un support minimal aux producteurs et aux transformateurs du secteur de la pêche (hommes et femmes) pour organiser des activités complémentaires à leurs activités principales (<i>achat de matériel, technologie, crédit, commercialisation</i>). 3. Mettre en œuvre des mesures de contrôle pour garantir la qualité des produits. 4. Établir des frais d'utilisation pour assurer l'entretien des nouvelles installations notamment les DCP <i>Les DCP ancrés comme utilisés en pêche artisanale en Haïti, permettent à moindre coût de transférer l'effort de pêche des espèces benthiques côtières aux espèces pélagiques plus résilientes.</i>

d.- Sur l'exploitation des ressources naturelles

Composante	Mesures d'atténuation
Gestion des ressources naturelles et du littoral	1. Prévenir l'insécurité alimentaire en allouant des crédits suivant le modèle de fonds de garantie. 2. Fournir aux hommes et aux femmes ayant perdu leurs moyens de production (<i>activités traditionnelles de transformation, terre, etc.</i>) des activités alternatives génératrices de revenu. 3. Coordonner les travaux du programme avec les autres utilisateurs et utilisatrices de la mer (secteur touristique notamment) ; 4. Impliquer l'ensemble des utilisateurs des ressources aquatiques lors de la conception du programme et définir clairement les droits de propriété (<i>communautaire/privée, hommes/femmes, etc.</i>) avant la mise en œuvre du programme.
Qualité de vie	1. Mettre en œuvre un mécanisme formel de consultation avec les autorités locales afin de discuter des aspects dérangeant les habitants et de trouver des solutions satisfaisant tous les intervenants ; 2. Impliquer les autorités locales dans le suivi des activités de mise en œuvre et des ententes compensatoires (<i>notamment pour ce qui concerne l'interdiction d'extraction de coraux vivants pour la production de chaux dans la Plain Cahouane</i>). 3. S'assurer qu'une partie de la production de la pêche est accessible sur les marchés

Composante	Mesures d'atténuation
	locaux.

e. -Sur la gouvernance de la filière

Composante	Mesures d'atténuation
Consultation	1. Consulter les personnes affectées à toutes les phases du programme. 2. Offrir l'opportunité à tous les groupes affectés (hommes et femmes) de participer aux consultations en proposant des mécanismes de consultation adaptés. 3. Profiter des consultations pour déterminer les comportements traditionnels en matière de droit et de responsabilités concernant la pêche et pour identifier des moyens d'augmenter l'implication des groupes exclus (particulièrement les femmes). 4. Informer les hommes et femmes consultés de la façon dont leurs préoccupations ont été ou seront prises en compte. 5. Développer des synergies avec les projets en cours pour profiter des leçons apprises ou pour bonifier les processus de renforcement des capacités en cours (<i>projet CSI/PNUE dans le Sud et la Grande Anse et projet AECID dans le Sud-est</i>).
Renforcement de la société civile	1. S'assurer que les hommes et les femmes ont l'occasion de s'organiser en groupes représentant leurs intérêts. 2. Intégrer les associations existantes aux nouveaux groupes et organisations ou établir une collaboration entre eux.

Phase de conservation et de commercialisation

La conservation du poisson est une course contre la montre qui commence dès la capture, à bord des embarcations; l'utilisation de la glace est le meilleur moyen pour ralentir l'altération du produit. Néanmoins, cela n'est pas toujours économiquement justifié et pratiquement faisable, par exemple pour certaines espèces comme les petits pélagiques, capturées en grande quantité et dont le prix de vente reste très faible dans certaines zones, ce qui n'exclut pas que des mesures doivent être prises pour éviter l'échauffement du produit. L'utilisation de la glace augmente considérablement la durée de conservation du poisson et devrait être une pratique systématique à bord des pirogues de même qu'à toutes les étapes de la manutention après le débarquement. La chaîne du froid ne doit pas être interrompue. Par conséquent, le refroidissement doit être continu et maintenu jusqu'au dernier maillon de la distribution du produit au consommateur/client. En vue d'optimiser l'utilisation de la glace, il est essentiel d'utiliser un conteneur isotherme bien étanche.

Pour satisfaire aux règles d'hygiène, les caisses ou conteneurs ainsi que le petit matériel utilisés pour la manutention, le transport ou le stockage du poisson, à bord des embarcations comme à terre, doivent être faits d'un matériau de qualité alimentaire, imperméable, inoxydable, facile à nettoyer et à désinfecter.

a. Sur l'Environnement

Composante	Mesures d'atténuation
Air	1. S'assurer que le zonage est adéquat pour minimiser les conflits entre la population et les unités de conservation de poissons. 2. Mettre en place des sites de disposition de déchets solides
Eau	1. Rejeter les effluents dans les cours d'eaux ayant une capacité de dilution suffisante. 2. Si la dilution est impossible, jeter les latrines, les bactéries qu'ils vont générer élimineront les mauvaises odeurs de ces installations

b.-Sur les conditions sanitaires

Composante	Mesures d'atténuation
------------	-----------------------

Maladies transmissibles	1. S'assurer du contrôle de la qualité lors de la transformation et de l'entreposage des produits halieutiques, en utilisant par exemple l'analyse des dangers et des points critiques de la filière (DDA). 2. Mettre en œuvre des programmes de suivi et de gestion, tels que l'échantillonnage aléatoire pour le dépistage de salmonelle et d'autres organismes pathogènes et gérer la qualité de l'eau. 3. Effectuer, sur une base statistique, le suivi des produits ciguatoxiques afin de désigner des zones de quarantaine. 4. Voir section 4.4.3.-Risques sanitaire liés aux produits de la pêche
--------------------------------	--

c.-Sur le genre

Composante	Mesures d'atténuation
Division du travail (rémunéré ou non)	1. Établir des règles parmi les pêcheurs pour restreindre le travail des enfants. 2. Fournir des technologies adaptées aux femmes et aux hommes pour réduire le temps consacré aux activités de pêche notamment la transformation. 3. Prévoir des mesures de support pour les femmes de façon à réduire leur charge de travail liée aux activités domestiques (<i>alphabétisation fonctionnelle, atelier sur la nutrition, etc.</i>).
Activités génératrices de revenus (argent ou nature)	1. Veiller à ce que les femmes soient directement payées pour leur travail, en évitant tous les intermédiaires. 2. Donner l'opportunité aux femmes qui sont déjà impliquées dans les activités de pêche de participer au programme et de maintenir et augmenter leur niveau de revenu (<i>argent ou nature</i>). 3. Sensibiliser les femmes sur les activités de transformation plus rentables. 4. Faciliter l'implication des femmes dans les activités de capture.
Accès aux et contrôle des facteurs de production	1. Offrir aux femmes déjà impliquées dans les activités de pêche l'opportunité de maintenir leurs activités même si elles ne veulent pas participer au programme. 2. Fournir aux hommes et aux femmes impliquées dans le programme un accès équivalent à la formation (bonnes pratiques d'hygiène, maintenance de DCP) et aux services (<i>entreposage, commercialisation, crédit, etc.</i>). 3. S'assurer que les services de vulgarisation offerts aux hommes et aux femmes tiennent compte de la spécificité des genres. 4. S'assurer que les femmes ont accès à la chaîne de froid pour entreposer les invendus 5. S'assurer que les nouveaux services (<i>incluant le crédit</i>) sont adaptés aux besoins spécifiques des hommes et des femmes (<i>calendrier de remboursement, taux d'intérêt, caution, etc.</i>).

8.9.-Annexe :Bonnes pratiques et mesures d'hygiène

Synthèses des bonnes pratiques de conservation et de transformation

Les techniques de transformation utilisées permettent de valoriser les captures, notamment les espèces à faible ou moyenne valeur commerciale qui procurent ainsi du travail et des revenus monétaires aux opérateurs. L'avantage de ces méthodes tient au fait qu'elles nécessitent un faible niveau d'investissement. D'importantes pertes après-capture sont enregistrées en raison du peu de connaissance sur les principes élémentaires d'hygiène alimentaire et des mauvaises pratiques de transformation, d'entreposage et de distribution. L'application des bonnes pratiques de transformation a des avantages multiples:

- la rentabilité économique par la mise sur le marché de produits de bonne qualité et donc de plus grande valeur;
- la protection de la santé publique par l'application stricte des règles d'hygiène;
- la préservation des caractéristiques organoleptiques par l'utilisation de techniques de transformation appropriées;
- l'amélioration considérable de la durée de conservation par la stabilisation des produits.

Conseils généraux d'hygiène et de bonnes pratiques

Les bonnes pratiques en termes d'hygiène

Ce qu'il ne faut pas faire	Ce qu'il faut faire
1. Manipuler le produit avec les mains souillées. 2. Manipuler le poisson avec des plaies ouvertes, ou des pansements de fortune. 3. Utiliser de l'eau souillée des sites de débarquement pour laver le poisson 4. Utiliser du matériel souillé 5. Piétiner le produit, le mettre à même le sol lors de la préparation ou du séchage, écraser le poisson du fait de la surcharge des récipients 6. Exposer le poisson aux intempéries (soleil, pluie, vent) 7. Opérer dans un endroit insalubre: au milieu des ordures, déchets et eaux résiduaires 8. Travailler lors des opérations de traitement 9. Faire des gestes fautifs au cours du travail, comme par exemple éternuer sur le produit, cracher, se moucher ou manger au voisinage, s'essuyer les mains avec un linge sale 10. Travailler du poisson altéré	1. Se laver les mains à chaque fois, notamment après aiseance, avant de toucher au produit. 2. Soigner toute plaie, quelle que soit sa localisation, et la couvrir étanchement. 3. Tout porteur de plaie suppurée ne doit pas manipuler le poisson 4. Utiliser de l'eau potable: eau courante ou eau traitée simplement par ébullition ou eau javellisée (1 cuillerée de Javel/100 litres d'eau) 5. Nettoyer et désinfecter tout ce qui est susceptible de rentrer en contact avec le poisson (couteaux, bassines, tables de parage.) 6. Traiter le poisson comme une denrée alimentaire, éviter de le blesser accidentellement 7. Eviter de réchauffer le poisson frais. S'il ne peut être traité immédiatement, le conserver convenablement sous glace à base température ou le mettre à l'abri à défaut 8. Eviter toute situation favorisant l'invasion du poisson par les microbes, mouches et autres insectes: nettoyer et désinfecter les aires de traitement et disposer de poubelles à couvercle 9. Gagner la course contre les facteurs d'altération en travaillant le produit sans délai et en réduisant les durées de pauses entre les opérations 10. S'éloigner du produit pour ce genre d'action et se laver les mains aussitôt avant de reprendre le travail 11. Choisir de la matière première de bonne qualité

Source :FAO, 2008, Rapport Technique, disponible sur <http://www.fao.org/docrep/015/an685f/an685f.pdf>

Tableau 6.- Les bonnes pratiques de nettoyage et de désinfection des ateliers de transformation artisanale

Local ou matériel	Programme de nettoyage et désinfection	Dosage d'eau de Javel - Durée de contact	Fréquence
Aires de transformation et de conditionnement. sols, vestiaires, sanitaires, latrines	- Elimination des gros déchets par balayage - Nettoyage au détergent - Rinçage à l'eau - Désinfection - Rinçage à l'eau	30 ml pour 10 L d'eau minimum 15 mn	En cours d'opération et après chaque journée de travail
Aires de stockage des produits finis	- Rinçage à l'eau - Nettoyage au détergent - Rinçage à l'eau - Désinfection - Rinçage à l'eau	30 à 40 ml pour 10 L d'eau minimum 15 mn	Une fois par semaine
Bacs, bassines. couteaux, machettes	- Rinçage à l'eau - Nettoyage au détergent - Rinçage à l'eau - Désinfection - Rinçage à l'eau	30 à 40 ml pour 10 L d'eau minimum 15 mn	En cours d'opération et après chaque journée de travail
Conteneurs Contenus à déchets. local d'entreposage des déchets	- Rinçage à l'eau - Nettoyage au détergent - Rinçage à l'eau - Désinfection - Rinçage à l'eau	30 à 40 ml pour 10 L d'eau minimum 15 mn	Au moins une fois par jour
Véhicule de transport	- Nettoyage à sec - Rinçage à l'eau - Nettoyage au détergent - Rinçage à l'eau - Désinfection - Rinçage à l'eau	30 ml pour 10 L d'eau minimum 15 mn	- Nettoyage complet après chaque livraison - Nettoyage plus désinfection au moins une fois par semaine
Nettoyage et désinfection des mains	- Rinçage à l'eau - Nettoyage au détergent - Rinçage à l'eau - Désinfection	5ml 1 litre d'eau	A chaque retour au travail, après la visite des toilettes et autant que nécessaire

Source : FAO, 2008, Rapport Technique, disponible sur <http://www.fao.org/docrep/015/an685f/an685f.pdf>

Mitigation des risques des opérations de pêche

1. **S'assurer-vous que chaque membre de l'équipage connaisse tous les dangers propres aux espèces capturées**, ainsi que tous les dangers que peuvent présenter chaque appareil et chaque engin de pêche à bord.
2. **S'assurer que toutes les gaffes, les scies et les pointes sont propres et aiguisés**, ainsi que tous les crochets à poissons et les couteaux.
3. **Toujours avoir une pince coupante à bord** : dans l'hypothèse où un pêcheur se fait hameçonner, on peut sectionner l'ardillon et le bout de l'hameçon. Ensuite, il ne faut pas retirer l'hameçon à l'envers mais le faire coulisser dans le même sens où il est entré. Si le bout de l'hameçon n'a pas traversé la peau, il faut continuer à le pousser jusqu'à ce qu'il transperce la peau et qu'on puisse le couper. Il ne faut jamais retirer un hameçon sans avoir d'abord coupé le bout et l'ardillon.

Principaux risques associés aux activités post-capture

Tableau 7.- Principaux risques associés aux activités post-capture

Etape	principaux risques
Réception et opérations préalables	1. Contamination microbienne par manipulation des produits par le

Etape	principaux risques
à la préparation de poisson entier frais	personnel non médicalement suivi, portant des tenues sales et non respectueux des règles d'hygiène élémentaire (lavage des mains) - Contamination microbienne par contact des produits avec des surfaces sales - Contamination microbienne et chimique des produits du fait de leur contact avec de l'eau non potable - Contamination microbienne et chimique des produits du fait de leur contact avec de la glace fabriquée avec de l'eau non potable et/ou de sels contaminés - Altération par multiplication bactérienne et action enzymatique par défaut de glaçage et lenteur des opérations préalables à la préparation des poissons
Étapes de la préparation (conditionnement, pesage, glaçage, fermeture) de poisson entier frais	- Contamination microbienne par manipulation des produits par le personnel non médicalement suivi, portant des tenues sales et non respectueux des règles d'hygiène élémentaire (lavage des mains) - Contamination microbienne par contact des produits avec des surfaces sales (tables, contenants, film...) - Contamination microbienne et chimique des produits du fait de leur contact avec de la glace fabriquée avec de l'eau non potable et/ou de sels contaminés - Altération par multiplication bactérienne et action enzymatique par défaut de glaçage et lenteur des opérations (conditionnement, pesage, glaçage, fermeture) - Contamination physique par mauvaise manutention et par accident (ampoule cassée)
Étapes de la préparation (glaçage, stockage, conditionnement, emballage) de poisson entier	- Contamination microbienne et chimique des produits du fait de leur contact avec de la glace fabriquée avec de l'eau non potable et/ou de sels contaminés - Contamination microbienne par contact des produits avec des surfaces sales (tables, contenants, film...) - Contamination microbienne par manipulation des produits par le personnel non médicalement suivi, portant des tenues sales et non respectueux des règles d'hygiène élémentaire (lavage des mains) - Contamination physique par mauvaise manutention et par accident - Altération par multiplication bactérienne et action enzymatique par défaut de glaçage et lenteur des opérations (glaçage, stockage, conditionnement, emballage) - Altération et contamination chimique (histamine) résultant d'un défaut de refroidissement des produits de la pêche (glaçage) - Altération de la texture du poisson pour congélation lente - Altération par rupture de la chaîne de froid à cause d'une très longue attente avant chargement des camions
Entreposage et expédition de poisson entier frais	- Altération par rupture de la chaîne de froid du fait de l'entreposage des produits dans des chambres froides à température élevée (supérieure à +2 °C) - Altération par rupture de la chaîne de froid à cause d'une très longue attente avant chargement (aéroport) - Altération par utilisation de camion avec caisse non suffisamment étanche et sans dispositif de refroidissement

Recommandations pour la gestion des risques post-capture

Recommandations pour la gestion des risques post-capture

Recommandation	Niveau d'exigence
1. Former et sensibiliser le personnel sur les bonnes pratiques de manipulation et sur l'hygiène corporelle et vestimentaire	Majeur
2. Installer des dispositifs de lavage des mains en quantité suffisante	Majeur
3. S'assurer du respect des bonnes pratiques de manipulation et de l'hygiène de tout le personnel de manipulation, par exemple : a. Être en bonne santé quand on manipule le poisson ; b. Porter des vêtements propres ; c. Utiliser les toilettes et se laver les mains avec du savon avant de manipuler les produits de la pêche	Majeur
4. Maintenir les locaux et le matériel en bon état de propreté par un nettoyage et une désinfection systématique avant et après utilisation	Majeur
5. Ne pas stocker de denrées alimentaires de l'équipage dans les locaux destinés à la manipulation ou au stockage des produits de la pêche, le cas échéant protéger les denrées alimentaires de sorte à empêcher toute contamination des produits de la pêche	Majeur
6. Stocker les produits et le matériel de nettoyage dans un local exclusivement réservé à cet effet et fermant à clef	Majeur
7. Stocker les produits et le matériel de nettoyage dans un local exclusivement réservé à cet effet et fermant à clef	Majeur
8. Interdire le triage au sol à quai	Majeur
9. Interdire l'utilisation de l'eau de mer du port pour le nettoyage du bateau ou du matériel devant entrer en contact avec les produits	Majeur
10. Contrôler le glaçage des produits de la pêche avant achat surtout pour les produits pêchés de plus d'1 journée	Majeur
11. Contrôler la qualité du glaçage avant achat : les différentes couches de glace et le glaçage de couverture	Majeur
12. Nettoyer et désinfecter après et avant utilisation les objets qui entrent en contact avec le poisson lors du débarquement : les contenants (bacs, caisses...), les bottes, les gants, les brouettes, les bâches	Majeur
13. Utilisation d'un thermomètre à sonde pour la prise de la température à cœur des produits de la pêche uniquement si l'utilisateur dispose d'équipements pour la désinfection de la sonde	Mineur
14. Tous les équipements utilisés au contact des produits de la pêche et de la glace doivent être conçus en matériaux lisses, lavables, inaltérables et non rouillés, non fissurés. Les Matériaux rayables (plastiques et aluminium) doivent être en bon état ou réformés.	Majeur
15. Utiliser de l'eau potable ou de l'eau propre (surtout pas l'eau de mer du port ou du rivage) pour le lavage des poissons avant leur reconditionnement, y ajouter de la glace pour ne pas remonter la température des produits lors de cette étape	Majeur
16. Interdire le stockage des pneus ou tout autre objet avec les produits de la pêche durant le transport	Majeur
17. Interdire le stockage des bidons de carburant dans les caisses réservées au transport des produits de la pêche	Majeur

Tableau 9.- Caractéristiques des eaux en fonction de leur utilisation

UTILISATIONS	CARACTÉRISTIQUES QUALITATIVES
• Lavage des poissons entiers	Eau potable, eau propre ou eau de mer propre
• Nettoyage et rinçage des équipements et installations pouvant être en contact avec des poissons entiers	Eau potable ou eau de mer propre
• Eau pour les lave-mains et locaux sanitaires	Eau potable

• Production de glace pour le glaçage des poissons entiers	Eau potable, eau propre ou eau de mer propre
--	--

Plan de surveillance indicatif des bonnes pratiques

Tableau 10.- Plan indicatif de surveillance des bonnes pratiques

Objet	Type d'analyse	Prélèvement	Fréquence surveillance
1. Eau potable (réseau)	Bactériologie	Différents points d'utilisation	Plus de 2 analyse / an
2. Eau de mer propre	Turbidité Bactériologie	Différents points d'utilisation	1 fois/mois
3. Eau de forage (forage individuel)	Taux de chlore ;	Différents points d'utilisation	Quotidien
4. Glace utilisée dans le processus	Bactériologie	Différents points d'utilisation	1 fois /2 mois
5. Désinfection des surfaces	Bactériologie (surfaces) Atelier produits entiers	Différents points d'utilisation (tables de travail)	3 à 5/3 mois
6. Propreté des locaux	Flore totale	Différents points	produits entiers : 1 à 5/an ;
7. Hygiène du personnel	Coliformes Staphylococcus aureus	Mains à l'entrée des ateliers	Atelier de produits entiers : 1 à 2 fois/ an et par personne

Création de nouvelles aires marines protégées et élaboration de leurs plans de gestion

Nous proposons la création de deux nouvelles aires marines protégées non prises en compte dans le décret du 26 août 2013 mais recommandée dans le Plan stratégique de développement d'Haïti (MPCE, 2012) (http://www.ht.undp.org/content/dam/haiti/docs/Gouvernance%20d%C3%A9mocratique%20et%20etat%20de%20droit/UNDP_HT_PLAN%20STRAT%C3%89GIQUE%20de%20developpement%20Haiti_tome1.pdf). Ce plan, publié en 2012 recommande la création de trois (3) aires marines et terrestres entre la grande Anse et les Nippes qui correspondent aux zones 4 et 5 ciblées par le programme HA-L1096. (*voir carte ci-dessous*) :

- (1) La zone de la Pointe Dame-Marie/Anse-d'Hainault;
- (2) La zone du Paradis des Indiens (Dame-Marie – Les Abricots);
- (3) La zone de Corail/Pestel/Cayemites/péninsule de Baradères;

Les bénéfices potentiels de ces réserves en lien avec l'activité « Pêche » sont présentés dans le tableau 11 ci-dessous.

Tableau 11.- Bénéfices potentiels des aires marines et terrestres protégées

Protéger la structure, les fonctions et l'intégrité des écosystèmes	Améliorer la résilience des systèmes
• Protéger la structure physique de l'habitat • Protéger les processus écologiques • Restaurer la structure des populations (taille et âge) • Restaurer la composition des communautés (présence et abondance) • Protéger la biodiversité à tous les niveaux • Protéger les espèces essentielles • Protéger des effets en cascade • Protéger les espèces vulnérables • Protéger des effets de seuil • Protéger des effets secondaires • Protéger la chaîne alimentaire et la structure trophique • Réduire les dommages collatéraux.	• Réduire l'effet des engins de pêche • Maintenir des zones d'alimentation de grande qualité pour les poissons et les animaux sauvages en général • Améliorer les opportunités hors consommation • Améliorer et diversifier les activités économiques • Améliorer et diversifier les activités sociales • Accroître la tranquillité d'esprit • Encourager les loisirs sans consommation • Favoriser les expériences esthétiques • Améliorer les opportunités pour la vie sauvage • Créer des liens spirituels • Encourager les activités sociales • Contribuer à l'éducation • Renforcer l'image de la protection de l'environnement • Créer des emplois durables • Sensibiliser le public à l'environnement • Restreindre le développement irresponsable • Encourager une approche globale de la gestion
Améliorer la productivité des pêches	Améliorer la connaissance et la compréhension des systèmes marins
• Protéger les stocks de poissons reproducteurs • Accroître la biomasse du stock reproducteur • Accroître la densité du frai • Améliorer la fécondité du stock • Fournir des conditions, habitats et sites de frai non perturbés • Accroître la production d'oeufs et de larves • Permettre une migration d'adultes et de jeunes en dehors de la zone • Réduire la surpêche des espèces vulnérables • Protéger la diversité des possibilités de pêche • Protéger le patrimoine génétique des espèces contre une sélection par la pêche • Réduire la mortalité liée aux captures accessoires • Réduire la mortalité par capture accidentelle • Réduire les conflits entre usagers • Réduire les fluctuations de rendement • Permettre une augmentation des prises en dehors des réserves • Faciliter l'engagement des parties prenantes dans la gestion	• Créer des sites de suivi à long terme • Constituer des cibles pour les études • Assurer la continuité des connaissances sur des sites non perturbés • Créer des sites expérimentaux en milieu naturel • Créer des aires naturelles contrôlées pour l'évaluation des impacts anthropiques (pêche et autres) • Créer des sites permettant une meilleure éducation des écoliers et des adultes • Créer des sites permettant une formation universitaire de haut niveau.

· Fournir aux gestionnaires des données permettant d'améliorer les pêches · Réduire les effets des fluctuations environnementales	
---	--

Source : D'après Sobel (1996) cité par PNUE (2008)

Aménagement des bassins versants

Une étude relative aux ressources côtières d'Haïti réalisée par l'UNESCO (1998)¹ révèle en outre que la surexploitation des ressources terrestres du pays a provoqué une érosion considérable et une forte sédimentation du littoral réduisant ainsi la biodiversité marine et des zones côtières. L'utilisation répandue du bois de chauffage pour faire la cuisine (80% de la production), le manque de protection et la gestion inadéquate des forêts, les mauvaises pratiques agricoles et l'extrême pauvreté rurale figurent parmi les facteurs favorisant le déboisement. S'il est vrai que des activités ponctuelles ont une certaine importance sur la réduction de l'érosion hydrique, il n'en demeure pas moins que, pour inverser la tendance, une vraie politique environnementale doit être élaborée pour adresser les problèmes nombreux et complexes. Outre le déboisement et les problèmes sociaux en amont qu'il faut combattre, il importe de s'attaquer à la pollution, l'eutrophisation et la surexploitation des ressources.

Enfin, il ne faut pas négliger ce besoin important de formation dans le domaine de l'aménagement des bassins versants. La complexité des problèmes à résoudre fait que les responsables et techniciens impliqués dans l'exécution des interventions doivent posséder un savoir et des savoir-faire qui relèvent de plusieurs disciplines : génie, agronomie, sciences sociales. La formation paysanne devrait faire une large part aux échanges entre agriculteurs de différentes régions.

¹ UNESCO. 1998. Les côtes d'Haïti, évaluation des ressources et impératifs de gestion – résultat d'un séminaire et des activités de terrain correspondantes. S.L. : S.N., dossiers régions côtières et petites îles. 2. 39 p.